

# **Mécanismes de suivi des importations et exportations américaines de mercure**

Powers Engineering : projet CCE-03  
3 février 2003

Rapport établi pour la  
**Commission de coopération environnementale**  
Montréal, Canada

**Powers Engineering**  
**4452 Park Boulevard, Suite 209**  
**San Diego, Californie 92116**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
1.1	Contexte.....	1
1.2	Objectifs.....	1
1.3	Méthode.....	1
1.4	Tendances en ce qui concerne les importations et exportations de mercure aux États-Unis.....	2
1.5	Sources d'information relevées.....	4
<b>2</b>	<b>Relevé et analyse des sources de données possibles.....</b>	<b>7</b>
2.1	Survol et limites des systèmes de suivi des déchets en place aux États-Unis.....	7
2.1.1	Qualité, quantité et présentation en temps opportun de l'information.....	8
2.1.2	Compatibilité avec d'autres sources de données et systèmes de suivi nationaux et internationaux.....	9
2.1.3	Adaptation aux besoins en matière d'application des lois et règlements.....	9
2.1.4	Résumé des améliorations proposées.....	10
2.2	Mécanismes législatifs et administratifs pour le suivi du mercure aux États-Unis.....	12
2.2.1	La RCRA.....	12
2.2.2	Réglementation des déchets dangereux en vertu de la RCRA.....	13
2.2.3	Restrictions en matière de stockage terrestre pour les déchets mercuriels.....	15
2.2.4	La règle sur les déchets de type universel de 1995.....	16
2.2.5	La Mercury-Containing and Rechargeable Battery Management Act, 1996.....	18
2.2.6	Limites du système national de suivi des déchets dangereux de la RCRA.....	19
2.2.7	Règlements relatifs à l'importation et à l'exportation en vertu de la RCRA.....	20
2.2.8	Programme d'importation et d'exportation de déchets dangereux.....	21
2.2.9	Étude de cas de l'OECA : refus d'importation – Formosa Plastics Corporation.....	22
2.2.10	Base de données américano-mexicaine Haztraks.....	22
2.2.11	Limites – importations et exportations de déchets dangereux en vertu de la RCRA.....	24
2.3	L'EPCRA de 1986.....	25
2.3.1	Survol de la Loi.....	25
2.3.2	Limites du TRI en vertu de l'EPCRA.....	27
2.4	La <i>Pollution Prevention Act</i> .....	27
2.4.1	Survol de la Loi.....	27
2.4.2	Limites du TRI en vertu de la PPA.....	28
2.5	Le <i>Toxics Release Inventory</i> .....	28
2.5.1	Survol du TRI.....	28
2.5.2	Limites de la base de données du TRI.....	29
2.6	La <i>Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act</i> .....	30
2.6.1	Survol de la Loi.....	30
2.6.2	Limites – procédures de la FIFRA relatives à l'importation et à l'exportation.....	32
2.7	La <i>Clean Air Act</i> (1970) et ses modifications (1977, 1990).....	32
2.7.1	Survol de la Loi.....	32
2.7.2	Inventaire national des substances toxiques – CAA.....	33

2.7.3	Normes MACT visant les usines de chlore – CAA .....	33
2.7.4	Limites – normes MACT de la CAA .....	34
2.8	La <i>Toxic Substances Control Act</i> .....	34
2.8.1	Survol de la TSCA .....	34
2.8.2	Limites – TSCA .....	37
2.9	La <i>Federal Hazardous Materials Transportation Law</i> – DOT .....	37
2.9.1	Survol de la Loi .....	37
2.9.2	Projet de « Règlement type » du DOT – Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations Unies .....	38
2.9.3	Limites – exigences du DOT relatives au transport des matières dangereuses .....	40
2.10	Codes tarifaires et suivi des importations et exportations .....	40
2.11	<i>Bureau of Export Administration</i> .....	41
2.12	Suivi des importations et exportations – <i>Department of Treasury et Customs Service</i> .....	42
2.12.1	Exportations .....	42
2.12.2	Importations .....	43
2.12.3	Limites – manifestes d’exportation et d’importation de marchandises contenant du mercure .....	43
2.13	Compilation des statistiques sur les importations et exportations – <i>Census Bureau</i> .....	44
2.14	Interdiction en vertu de la Convention de Bâle – incidence sur les exportations de déchets dangereux des États-Unis .....	44
<b>3</b>	<b>Tableau récapitulatif des sources de données évaluées .....</b>	<b>45</b>
<b>4</b>	<b>Conclusions et recommandations .....</b>	<b>52</b>
4.1	Système de suivi des déchets mercuriels .....	52
4.2	Importations et exportations de marchandises contenant du mercure .....	53
4.3	Expéditions intérieures de marchandises contenant du mercure .....	54
4.4	Recommandations .....	54
<b>5</b>	<b>Ouvrages et sites consultés .....</b>	<b>56</b>
<b>6</b>	<b>Liste des personnes interviewées .....</b>	<b>57</b>
<b>7</b>	<b>Sigles et acronymes .....</b>	<b>58</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1. Production et stocks de mercure élémentaire aux États-Unis en 1998 .....	3
Tableau 2. Importations et exportations de mercure élémentaire aux États-Unis, 1998–2000 .....	3
Tableau 3. Suivi des expéditions de mercure – sommaire des lois, règlements et procédures administratives des États-Unis .....	4
Tableau 4. <i>Solid Waste Disposal Act/Resource Conservation and Recovery Act</i> et leurs principales modifications (42 U.S.C. 6901-6991k) .....	13
Tableau 5. La FIFRA et ses modifications .....	30
Tableau 6. Comparaison de la consommation de mercure par l'industrie américaine, 1970 et 1997 .....	33

## Liste des annexes

Annexe A – Cartes du TRI (1999) montrant les principaux sites d'émissions ou de transfert de mercure aux États-Unis	
Annexe B – Rapport sommaire du TRI (1999) sur le Nevada (la totalité de la production du mercure élémentaire se fait dans cet État)	
Annexe C – Composés de mercures désignés comme substances chimiques toxiques dans la TSCA	
Annexe D – Mercure et composés de mercure figurant sur la Liste des marchandises dangereuses de l'Organisation des Nations Unies	
Annexe E – Résultats de la recherche de « mercure et ses composés » dans la <i>Schedule B, Census Bureau</i> , codes d'exportation	
Annexe F – Importations/exportations totales de mercure des États-Unis, par pays, 1998–2000	

# **1 Introduction**

## **1.1 Contexte**

En 1997, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis ont adopté le Plan d'action régional nord-américain relatif au mercure (PARNA) sous les auspices de la Commission de coopération environnementale. Le PARNA oriente les efforts nationaux et trinationaux déployés en vue de réduire l'exposition au mercure des écosystèmes, des espèces sauvages et des humains en Amérique du Nord, qui s'appuient sur la prévention et la réduction des rejets anthropiques de mercure dans l'environnement. Le but ultime du PARNA consiste à réduire les rejets de mercure par le biais de mesures nationales et internationales efficaces.

Le présent rapport s'intéresse à deux aspects de la phase II du PARNA relatif au mercure dans le contexte des États-Unis. Il examine la réglementation et les politiques nationales concernant : 1) les importations et exportations de mercure à des fins de traitement; 2) le recyclage ou l'élimination finale des déchets mercuriels.

## **1.2 Objectifs**

Le présent rapport vise les objectifs suivants :

- Déterminer et analyser les méthodes et procédés utilisés aux États-Unis pour assurer le suivi des importations et exportations de mercure destiné à la fabrication de produits ou entrant dans les procédés de fabrication.
- Déterminer et analyser les mécanismes nationaux de déclaration utilisés aux États-Unis pour suivre le mouvement des déchets mercuriels, particulièrement les déchets transportés d'un pays à un autre à des fins d'entreposage, de manutention, de traitement, d'élimination ou de confinement à long terme.
- Recommander des améliorations à ces systèmes de suivi et de déclaration.

## **1.3 Méthode**

Pour les besoins du présent projet, on a examiné les mécanismes législatifs et administratifs susceptibles d'être utilisés par le gouvernement américain pour assurer le suivi des importations et exportations de mercure élémentaire et de ses composés, de produits finis et de déchets dangereux mercuriels. On a réalisé des entrevues avec des employés des organismes gouvernementaux et des industries intéressées afin d'évaluer la fonctionnalité des programmes de réglementation dans la pratique.

L'évaluation des lois, règlements et normes des États-Unis qui instaurent des mécanismes directs ou indirects de suivi des importations et exportations de mercure, de même que de biens et de déchets mercuriels s'est fondée sur les critères suivants :

- exhaustivité de l'information, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les mécanismes réglementaires et administratifs permettent de repérer toutes les importations et exportations sur la base des niveaux les plus bas déclarés et des activités industrielles visées;

- qualité et fiabilité de l'information, c'est-à-dire selon qu'il s'agit de données fournies en vertu d'un règlement qui prévoit une amende en cas de non-respect ou de données recueillies volontairement, ou encore de données soumises à un quelconque contrôle de qualité;
- facilité d'utilisation des données, c'est-à-dire selon qu'il s'agit de données présentées et évaluées en temps utile et stockées dans un format qui en facilite la consultation et l'analyse, comme les bases de données électroniques, plutôt que de dossiers sur papier qui exigent des recherches manuelles.

Les auteurs du présent rapport formulent également des recommandations pour remédier aux lacunes de ces mécanismes réglementaires et administratifs.

Le tableau ci-dessous résume l'évaluation des mécanismes réglementaires et administratifs selon les critères d'exhaustivité, de qualité et de fiabilité, et de capacité de gestion de l'information :

<b>Mécanisme</b>	<b>Exhaustivité des données</b>	<b>Qualité et fiabilité des données</b>	<b>Facilité d'utilisation des données</b>	<b>Observations</b>
(P. ex., exigences en matière de déclaration au TRI)	Dans quelle mesure l'information fournie par le mécanisme est-elle complète (p. ex., quelles proportions des importations, exportations et utilisations le mécanisme permet-il de saisir, compte tenu de facteurs tels que les seuils de déclaration ou les secteurs visés)?	Y a-t-il des facteurs susceptibles de nuire à la fiabilité des données (p. ex., les données sont-elles fournies de manière obligatoire ou facultative; vérifie-t-on si les données sont exactes et complètes)?	La forme des données permet-elle un suivi et une analyse efficaces? (p. ex., les renseignements obtenus sont-ils incorporés dans des bases de données électroniques qui facilitent l'accès et l'analyse, ou faut-il effectuer des recherches manuelles dans des registres pour obtenir de l'information utile)?	Synthèse des colonnes précédentes et de toute autre information pertinente additionnelle

#### **1.4 Tendances en ce qui concerne les importations et exportations de mercure aux États-Unis**

L'utilisation du mercure dans les procédés industriels aux États-Unis est en diminution depuis quelques années. On ne produit plus de mercure à partir du minerai de mercure aux États-Unis. La dernière mine de minerai de mercure a fermé en 1990. Toutefois, le mercure est encore produit sous forme de produit dérivé de l'extraction du minerai d'or et de la production secondaire (mercure recyclé). Presque tout le mercure utilisé aux États-Unis provient de sources secondaires, dont les plus courantes sont les piles usées, les boues d'épuration des fabriques de chlore et soude caustique, les lampes fluorescentes et à vapeur de mercure, les amalgames dentaires, les appareils électriques, les instruments de mesure. La production secondaire fait habituellement appel au grillage à haute température et à la pyrogénéation pour récupérer le

mercure dans les matières ainsi qu'à la distillation pour purifier le mercure liquide contaminé. De plus, d'imposants stocks de mercure sont conservés aux États-Unis. Les stocks de mercure stratégiques du *Department of Defense* (DOD, Ministère de la Défense) des États-Unis, répartis dans quatre sites, constituent la principale source de mercure stocké. Il existe également des stocks industriels dans des usines, des laboratoires et des hôpitaux aux quatre coins du pays. Le tableau 1 indique les quantités de mercure produit ou stocké aux États-Unis en 1998. Toutes les valeurs sont exprimées en tonnes (métriques).

**Tableau 1. Production et stocks de mercure élémentaire aux États-Unis en 1998**

Production primaire (tonne/an)	Production secondaire (tonne/an)	Stocks du DOD (tonne)	Stocks industriels (tonne)
< 100	~ 360	4 437	~180

La production primaire et secondaire de mercure aux États-Unis dépasse la demande intérieure. Le tableau 2 compare les volumes des importations et exportations de mercure élémentaire (HTS 280540) entre 1998 et 2000. Ces données du *Census Bureau* (Bureau du recensement) des États-Unis ont été obtenues par l'intermédiaire de l'*US International Trade Commission* (USITC, Commission du commerce international) des États-Unis.

**Tableau 2. Importations et exportations de mercure élémentaire aux États-Unis, 1998–2000**

	1998	1999	2000
Importations (tonne)	128	62	103
Exportations (tonne)	63	181	182

À l'heure actuelle, les stocks du DOD représentent environ 4 440 tonnes de mercure élémentaire de qualité marchande, réparties dans quatre sites : Somerville (New Jersey), New Haven (Indiana), Warren (Ohio), *National Security Complex Y-12* du *Department of Energy* (Ministère de l'Énergie) à Oak Ridge (Tennessee). La responsabilité de la gestion du mercure entreposé dans ces sites incombe au *Defense National Stockpile Center* (DNSC, Centre de la réserve stratégique nationale), une division de la *Defense Logistics Agency* (DLA, Agence de logistique militaire). Cet inventaire de mercure a été déclaré excédentaire par rapport aux besoins en matière de défense nationale, et on a autorisé sa liquidation, habituellement par la vente. En 1994, à la suite des inquiétudes exprimées par des membres du Congrès et de l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement) des États-Unis face à l'accumulation mondiale de mercure et ses répercussions sur l'environnement, le DNSC a volontairement interrompu la vente de son mercure élémentaire.

Le DNSC prépare une étude des incidences environnementales aux termes de la *National Environmental Policy Act* (Loi sur la politique nationale en matière d'environnement) afin de déterminer comment il écoulera ses stocks de mercure excédentaires. Les options envisagées sont les suivantes :

- aucune action – *statu quo*; conserver les stocks en l'état;
- regroupement – regrouper les stocks dans un ou plusieurs entrepôts existants ou dans un seul établissement autre que ces entrepôts;
- traitement et élimination – traiter le mercure pour assurer son élimination sécuritaire en conformité avec les règlements de l'EPA;
- vente – reprendre la vente à un niveau qui ne perturberait pas indûment le marché.

### 1.5 Sources d'information relevées

Le tableau 3 répertorie les lois, règlements et procédures administratives des États-Unis s'appliquant au suivi des importations, exportations et expéditions intérieures de mercure. Un résumé suit dans les paragraphes subséquents.

**Tableau 3. Suivi des expéditions de mercure – sommaire des lois, règlements et procédures administratives des États-Unis**

Loi, règlement ou procédure administrative	Date de promulgation
<b>US Environmental Protection Agency</b>	
<i>Resource Conservation and Recovery Act</i>	1978
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Land Disposal Restriction Rule</i></li> <li>• <i>Universal Waste Rule</i></li> <li>• <i>Mercury-Containing and Rechargeable Battery Management Act</i></li> <li>• <i>Mercury-Containing Lamps Rule</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1988</li> <li>• 1995</li> <li>• 1996</li> <li>• 1999</li> </ul>
<i>Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act</i>	1980
<i>Emergency Planning and Community Right-To-Know Act, Section 313</i>	1986
<i>Pollution Prevention Act, Section 6607</i>	1990
<i>Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act</i>	1947, modifiée en 1980 et 1988
<i>Clean Air Act</i>	1970, modifiée en 1977 et 1990
<i>Toxic Substances Control Act</i>	1976
EPA, <i>Office of Solid Waste</i> , programme de la RCRA : Automatisation du système de manifestes d'expédition des déchets dangereux	2002
<b>U.S. Department of Transportation</b>	
<i>Federal Hazardous Materials Transportation Law</i>	1993
<b>U.S. Treasury Department</b>	
<i>U.S. Customs Service</i> Automatisation du système de manifestes d'importations et d'exportations	2002
<b>U.S. Department of Commerce</b>	
<i>Census Bureau</i> : administration des codes d'exportation de la « liste tarifaire B » et compilation des statistiques sur les échanges à partir des documents d'expédition (manifestes) du Service des douanes.	En cours
<i>Bureau of Export Administration</i> : délivrance des permis et suivi des exportations ayant une importance pour la sécurité nationale. Participation à l'approbation ou au refus de la vente des stocks stratégiques de mercure du DOD par le biais du <i>Market Impact Committee</i> (Comité d'étude de l'incidence sur le marché).	En cours
<i>International Trade Administration</i> : participation à l'approbation ou au refus de la vente des stocks stratégiques de mercure du DOD par le biais du Comité d'étude de l'incidence sur le marché.	En cours
<b>U.S. International Trade Commission</b>	
Administration des codes d'importation, ajout de classes au besoin	En cours

<b>U.S. Department of Defense</b>	
<i>Defense Logistics Agency</i> : gestion des stocks stratégiques de mercure	En cours
<b>U.S. Department of State</b>	
<i>Department of State</i> : participation à l'approbation ou au refus de la vente des stocks stratégiques de mercure du DOD par le biais du Comité d'étude de l'incidence sur le marché.	En cours

*Resource Recovery and Conservation Act* (RCRA, Loi sur la conservation et la récupération des ressources) de 1998 – La RCRA régit le recyclage et l'élimination des déchets dangereux. La RCRA prévoit des procédures visant expressément l'identification, l'entreposage, le confinement, l'étiquetage et l'élimination d'une grande variété de déchets dangereux. En règle générale, les déchets mercuriels doivent être traités dans un four à calciner ou une cornue afin de ramener la concentration de mercure en-deçà des seuils de toxicité avant l'élimination. La RCRA comprend des normes relatives aux déchets de type universel, appelées *Universal Waste Rule* (UWR, Règle sur les déchets de type universel), qui simplifient les exigences en matière d'entreposage et de suivi pour trois types de déchets mercuriels : piles, thermostats et lampes. Les déchets mercuriels visés par l'UWR ne peuvent être exportés sans le consentement préalable de leur destinataire à l'étranger.

*Mercury-Containing and Rechargeable Battery Management Act* (Loi sur la gestion des piles au mercure et des piles rechargeables) de 1996 – Cette Loi a pour but de limiter la teneur en mercure des piles de consommation et de favoriser le recyclage et l'élimination judicieuse des piles rechargeables au nickel-cadmium usées. La Loi instaure un étiquetage uniforme et stipule que la collecte, l'entreposage et le transport doivent se conformer aux normes énoncées dans l'UWR. De plus, la Loi interdit l'importation de piles au mercure.

*Mercury-Containing Lamps Rule* (Règle sur les lampes contenant du mercure) de 1999 – L'EPA a publié un règlement final en mars 1999 afin d'inclure les lampes au mercure dans l'UWR.

*Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act* (CERCLA, Loi générale en matière d'intervention, de compensation et de responsabilité environnementales) de 1980, communément appelée « *Superfund Act* » – La CERCLA prévoit des mécanismes pour l'identification des sites industriels contaminés et fermés, la hiérarchisation du degré de contamination et la mise en œuvre des mesures de décontamination. Les procédures d'élimination des déchets mercuriels s'appliquent également aux milieux contaminés par le mercure dans les sites visés.

*Emergency Planning and Community Right-To-Know Act* (EPCRA, Loi sur la planification d'urgence et le droit à l'information des collectivités) de 1986, article 313, et *Pollution Prevention Act* (PPA, Loi sur la prévention de la pollution) de 1990, article 6607 – En vertu de ces deux lois, l'EPA doit élaborer et maintenir une base de données sur les substances chimiques toxiques et la rendre publiquement accessible. Cette base de données, appelée *Toxics Release Inventory* (TRI, Inventaire des rejets toxiques), renferme de l'information sur les activités de gestion des déchets et sur les rejets de substances chimiques toxiques par les établissements qui fabriquent, transforment ou utilisent d'une manière ou d'une autre des substances chimiques toxiques.

*Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act* (FIFRA, Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides) – La FIFRA habilite l'EPA à réglementer la vente et l'utilisation de pesticides aux États-Unis par le biais de l'homologation et de l'étiquetage des quelque 21 000 pesticides utilisés à l'heure actuelle. L'EPA doit restreindre l'utilisation des pesticides de façon à prévenir les effets secondaires inacceptables sur les humains et l'environnement, compte tenu des coûts et avantages des divers pesticides utilisés. Aux termes de la FIFRA, il est interdit de vendre des pesticides aux États-Unis en l'absence d'une homologation et d'un étiquetage indiquant les utilisations approuvées et les restrictions. La FIFRA régit l'importation et l'exportation des pesticides aux États-Unis.

*Clean Air Act Amendments* (Modifications de la Loi sur l'air salubre) de 1990 – Les modifications apportées en 1990 à la *Clean Air Act* (CCA, Loi sur l'air salubre) visaient surtout à lutter contre des problèmes mal gérés tels que les dépôts acides, l'ozone troposphérique, l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique et les polluants atmosphériques toxiques. On a élaboré des normes relatives aux polluants atmosphériques toxiques — appelées normes « *Maximum Achievable Control Technology* » (MACT, meilleure technique antipollution possible) — pour diverses catégories de sources industrielles dans le cadre du volet des polluants atmosphériques toxiques lors de la modification de la *Clean Air Act* (CAA, Loi sur l'air salubre) en 1990. Des normes MACT visant le mercure ont été élaborées ou proposées pour les catégories suivantes :

- fabriques de chlore et de soude caustique utilisant le procédé à cathode de mercure,
- incinérateurs de déchets solides municipaux,
- incinérateurs de déchets hospitaliers,
- incinérateurs de déchets dangereux,
- centrales électriques au charbon.

*Toxic Substances Control Act* (TSCA, Loi réglementant les substances toxiques) de 1976 – La TSCA autorise l'EPA à examiner les substances chimiques, existantes et nouvelles, qui interviennent dans la fabrication et le commerce afin de détecter les substances ou les usages susceptibles d'être dangereux et qui devraient être contrôlés. L'EPA peut demander aux fabricants et aux transformateurs de substances chimiques de procéder à des tests afin de déterminer l'effet des substances chimiques susceptibles d'être dangereuses pour les organismes vivants, et de présenter les résultats de ces tests. À partir de ces résultats et d'autres informations, l'EPA peut réglementer la fabrication, l'importation, le traitement, la distribution, l'utilisation ou l'élimination des substances qui présentent un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement.

*Federal Hazardous Materials Transportation Law* (Loi fédérale sur le transport des matières dangereuses) de 1993 – Cette Loi vise à assurer une protection suffisante contre les risques pour la vie et les biens qui sont inhérents au transport commercial des matières dangereuses, en durcissant la réglementation et en augmentant le pouvoir coercitif du *Secretary of Transportation* (Secrétaire au Transport). La Loi vise la définition et la classification des matières dangereuses, la communication des dangers, les prescriptions d'emballage, les règles d'exploitation, la formation relative aux matières dangereuses. La Loi s'applique également au commerce

interétatique et intraétatique ainsi qu'aux échanges internationaux. La Loi vise le transport commercial par avion, par train, par bateau et par véhicule motorisé. Un projet de loi présenté au Congrès par le *Secretary of Transportation* en octobre 2001 reconduirait cette loi, tout en augmentant le pouvoir d'inspection et d'application de la Loi.

*DOD, Defense Logistics Agency* – Procédures relatives à la gestion du mercure dans les stocks nationaux de la défense. Le DNSC est responsable de l'entretien et de l'entreposage sécuritaires du mercure dans les stocks nationaux de la Défense. Avant l'achat ou la vente de ces matières, le Congrès doit adopter une loi expresse. Sur réception de l'autorisation du Congrès, le DOD élabore un plan annuel des matières, qui indique la quantité maximale de chaque matière pouvant être vendue ou achetée par le DNSC au cours d'un exercice donné. À l'issue de consultations avec le *Market Impact Committee* (Comité des impacts sur le marché), le comité interministériel qui conseille le DOD relativement aux incidences économiques nationales et étrangères des transactions proposées, on présente le plan au Congrès, avant le 15 février de chaque année. Ce comité, qui regroupe des représentants de sept agences fédérales, est coprésidé par des représentants du *Department of State* (Département d'État) et du *Department of Commerce* (Ministère du Commerce).

*Department of Treasury, Customs Service* (Ministère du Trésor, Service des douanes) – Automatisation des procédures liées aux manifestes d'expédition des importations et exportations.

*Department of Commerce, Census Bureau* (Ministère du Commerce, Bureau du recensement) – Administration des codes d'importation de la liste tarifaire (fondés sur le Système harmonisé mis au point par l'Organisation mondiale du commerce) assignés aux biens importés aux États-Unis, et compilation des statistiques sur les importations et exportations de mercure à partir des manifestes d'expédition du Service des douanes.

*US International Trade Commission* – Surveillance de la vente de mercure provenant des stocks du DOD, administration et révision des codes harmonisés assignés aux biens importés aux États-Unis.

## **2 Relevé et analyse des sources de données possibles**

### **2.1 Survol et limites des systèmes de suivi des déchets en place aux États-Unis<sup>1</sup>**

La RCRA (et ses règlements dans 40 CFR 260) renferme les procédures s'appliquant au préavis et au consentement préalable des exportations de déchets dangereux et aux manifestes des expéditions de déchets dangereux aux États-Unis et à l'extérieur de ses frontières. À l'échelle nationale, les États-Unis exploitent cinq systèmes distincts pour suivre les mouvements transfrontaliers, possibles et effectifs, de déchets dangereux : 1) *Waste Import Tracking System* (WITS, Système de suivi des importations de déchets) de l'EPA pour le suivi des préavis

---

<sup>1</sup> Cette section est extraite d'un rapport publié en 1999 par la CCE et intitulé *Le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord et l'application des lois connexe – Une évaluation des besoins*. L'analyse se penche sur les expéditions de déchets dangereux entre le Canada, le Mexique et les États-Unis, même si presque tous les points sont également applicables au dossier du suivi du mercure et des importations et exportations de déchets mercuriels aux États-Unis.

d'importation de déchets dangereux; 2) base de données *Hazardous Waste Export* (Exportations de déchets dangereux) de l'EPA pour le suivi des préavis d'exportation de déchets dangereux ainsi que les expéditions effectives (manifestes) et les rapports annuels des producteurs et expéditeurs (appelés « premiers exportateurs ») de déchets dangereux titulaires de permis délivrés en vertu de la RCRA, résumant les exportations de déchets dangereux au cours de l'année; 3) *Hazardous Waste Tracking System* (Haztraks, Système de suivi des déchets dangereux) pour le suivi des expéditions de déchets dangereux des *maquiladoras* du Mexique vers les États-Unis; 4) rapports annuels soumis à l'EPA par les établissements de gestion des déchets contenant des BPC, en vertu de 40 CFR 761.180(b)(3); 5) rapports bisannuels soumis à l'EPA par les établissements de traitement, d'entreposage ou d'élimination titulaires de permis délivrés en vertu de la RCRA pour gérer des déchets dangereux importés (et intérieurs).

### **2.1.1 Qualité, quantité et présentation en temps opportun de l'information**

Ces systèmes de suivi se sont révélés déficients en ce qui concerne la qualité, la quantité et le caractère opportun de l'information. Certains renseignements nécessaires ne sont pas soumis parce que les règlements à cet égard ne sont pas observés. D'autres données, qui ne sont tout simplement pas recueillies ou qui ne sont pas reliées aux systèmes de suivi des déchets, pourraient être particulièrement utiles aux fins de l'application des lois si elles étaient explicitement reliées aux systèmes de suivi ou si elles étaient mises à la disposition des responsables de la planification et du ciblage des mesures d'application des lois :

- les statistiques sur la production de déchets concernant les producteurs de part et d'autre de la frontière;
- les données des manifestes concernant les expéditions effectives, fournies par les producteurs de part et d'autre de la frontière;
- les dossiers de conformité des producteurs, transporteurs, importateurs et exploitants d'établissements de traitement, d'entreposage et d'élimination;
- les renseignements fournis par des répondants concernant des entreprises ou des expéditions particulières;
- les rapports de suivi des poursuites et les « ficelles du métier » utilisées par les industries de la gestion et du transport des déchets pour contourner les lois;
- les demandes de renseignements de la part des courtiers et des producteurs de déchets;
- les renseignements que détient le Service des douanes des États-Unis dans la base de données *Numerically Integrated Profiling System* (NIPS, Système numérique intégré d'identification), dans laquelle est consignée l'information concernant chaque expédition qui entre aux États-Unis.

Il deviendra plus difficile d'assurer la confidentialité des données si de plus en plus de renseignements deviennent disponibles ou si l'accès à l'information existante est facilité sans la réglementation adéquate.

### **2.1.2 Compatibilité avec d'autres sources de données et systèmes de suivi nationaux et internationaux**

Le défaut le plus notable des systèmes de suivi existants est, de loin, leur incapacité de suivre une expédition donnée depuis le point d'origine jusqu'au point de destination finale lorsque les deux points se trouvent dans des pays différents. Cette incapacité a plusieurs origines :

*Les différences dans les définitions des déchets dangereux.* Les deux tiers au moins des déchets expédiés à titre de déchets dangereux du Mexique vers les États-Unis ne sont pas réglementés aux États-Unis et ne sont pas interceptés par les mécanismes de suivi américains. Il en est de même des piles au plomb et des huiles usées expédiées du Canada vers les États-Unis.

*La présentation tardive de l'information aux centres de données sur le transport des déchets.* À l'heure actuelle, aucun système de suivi ne fonctionne en « temps réel ». Il est donc impossible de réagir immédiatement du point de vue de l'application des lois et règlements. En fait, certains renseignements arrivent et sont entrés dans le système de deux à trois ans après le transport des déchets.

*L'absence d'un système de numérotation uniforme* qui assigne un numéro unique à chaque expédition, que celle-ci traverse ou non la frontière. Sans un tel numéro, les autorités doivent comparer les manifestes et les préavis, ce qui semble poser des problèmes. La perte d'identité des expéditions au moment des transferts et de la mise en vrac constitue un autre obstacle qui empêche les autorités canadiennes, mexicaines et américaines de suivre les expéditions du point d'origine jusqu'au point de destination finale.

*La non-observation des règlements étrangers concernant les manifestes.* Des exploitants et expéditeurs canadiens ont signalé que les établissements américains de gestion des déchets refusent parfois d'observer la règle canadienne concernant l'envoi d'une « attestation d'élimination ». Il semble que le problème se pose également dans les cas d'expéditions du Mexique vers les États-Unis.

De plus, les cadres et définitions réglementaires des États-Unis et du Canada n'exigent pas toujours l'identification du point d'origine ou du point de destination finale. Par exemple, en vertu de la RCRA, les avis d'exportation doivent être remplis par le « premier exportateur », lequel n'est pas nécessairement le producteur des déchets dangereux. Les règlements américains sur la notification exigent l'identification du destinataire final (lorsqu'il est connu). En comparaison, les lois canadiennes autorisent l'identification de l'établissement récepteur, lequel n'est pas nécessairement l'établissement d'élimination ou de recyclage.

### **2.1.3 Adaptation aux besoins en matière d'application des lois et règlements**

Les systèmes de suivi existants sont d'une utilité limitée aux fins de l'application des lois. Les systèmes de suivi et les méthodes utilisées pour le transfert de renseignements semblent répondre aux exigences des accords bilatéraux *pour les expéditeurs qui veulent bien se conformer aux obligations que ces accords leur imposent*. Autrement dit, ces systèmes existent pour garantir que les exigences relatives aux préavis et au consentement sont respectées dans le cas des expéditions enregistrées dans le système, et que les renseignements sont conservés en vue d'une

utilisation future. Néanmoins, si les systèmes de suivi atteignent effectivement ces objectifs, cela ne signifie pas pour autant qu'ils permettent d'atteindre d'autres objectifs plus vastes tels que :

- le suivi de *toutes* les expéditions transfrontalières de déchets dangereux;
- le repérage du trafic illégal;
- l'assurance que tous les déchets qui devraient être exportés le sont effectivement;
- l'assurance que les déchets exportés sont gérés d'une manière sûre et écologique.

Les lacunes des systèmes existants semblent fournir des possibilités de contourner les lois nationales et les accords internationaux. Par exemple, il est impossible de retracer le producteur mexicain des déchets expédiés par des *maquiladoras* du Mexique vers les États-Unis, de telle sorte qu'il est impossible de faire appliquer les dispositions de la loi mexicaine en vertu desquelles les déchets produits au Mexique par des entreprises appartenant à des intérêts américains (les *maquiladoras*) doivent être renvoyés aux États-Unis. Autre exemple, les États-Unis ne peuvent vérifier que les déchets produits aux États-Unis et exportés au Mexique pour recyclage sont effectivement recyclés. Les États-Unis ne reçoivent aucune information sur ce qu'il advient des déchets une fois qu'ils ont traversé la frontière américano-mexicaine.

Par ailleurs, l'information contenue dans le système de suivi n'est généralement pas conçue pour résoudre le problème du transport illégal de déchets dangereux. Les ratissages à la frontière sont menés indépendamment du travail de suivi et les résultats de ces ratissages ne sont pas entrés dans les bases de données des systèmes de suivi, car l'information obtenue lors de ces ratissages est souvent confidentielle. Les responsables de l'application des lois ont généralement recours à d'autres types d'information, qui relèvent plus du domaine du « renseignement », pour repérer et arrêter le transport transfrontalier illégal de déchets dangereux.

#### **2.1.4 Résumé des améliorations proposées**

*Accroître l'efficacité de l'application des lois et règlements.* Il semble que le partage des données existantes entre les organismes compétents des États-Unis constituerait la mesure à court terme la plus productive. Voici les deux suggestions à cet égard :

- Relier les bases de données servant au suivi et les bases de données concernant l'observation des règlements, par le biais des codes d'identification utilisés par l'EPA pour les producteurs individuels et les établissements de traitement, d'entreposage et d'élimination.
- Améliorer l'accès aux bases de données sur les importations et les exportations du Service des douanes et des organismes chargés de l'application des lois concernant les déchets.

*Instituer un véritable suivi, de l'origine au point de destination, en reliant les bases de données existantes.* Utiliser un système normalisé de numérotation de toutes les expéditions de déchets transfrontaliers, sans égard au point d'origine ou de destination. Un système normalisé de numérotation des expéditions serait le premier pas vers l'établissement de liens entre les quatre systèmes de suivi des déchets dangereux en place en Amérique du Nord : Système canadien de suivi pour les préavis et manifestes, Haztraks, Exports et WITS. La possibilité de relier l'information contenue dans ces bases de données par le biais du numéro d'expédition faciliterait considérablement les recherches systématiques de renseignements; cela permettrait d'accroître le

nombre et la qualité des vérifications que chaque pays pourrait effectuer et faciliterait le repérage informatisé des anomalies et des incohérences.

*Harmoniser les définitions des déchets dangereux.* Le système de suivi des États-Unis s'appuie sur les définitions juridiques des déchets dangereux inscrites, qui sont quelque peu différentes de celles utilisées ailleurs dans le monde. Les États-Unis ont sciemment créé un système de mesures incitatives complexes fondé sur les définitions juridiques nationales. Résultat, certaines expéditions de déchets échappent aux systèmes de suivi américains lorsqu'elles traversent la frontière, ce qui empêche les États-Unis de suivre le mouvement des déchets du point d'origine au point de destination. Il faudrait établir des procédures communes pour le suivi de tous les déchets classés dangereux selon les normes internationales. On pourrait également suivre les déchets selon un système « harmonisé » international de définitions des déchets dangereux. Le système de classification à trois couleurs (rouge, ambre et vert) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pourrait être une solution. L'utilisation conjointe d'un mode de classification des déchets de l'OCDE *et* des modes de classification nationaux aux fins du suivi des mouvements de déchets est une autre solution possible. Une telle solution permettrait également d'harmoniser les conventions nord-américaines avec celles d'Europe et d'autres pays industrialisés.

*Recueillir des données de suivi complètes, exactes et en temps opportun.* L'information fournie sur les manifestes de transport de déchets est parfois incomplète, inexacte et périmée. Cela peut empêcher les responsables de l'application des lois de suivre les expéditions de déchets depuis leur point d'origine jusqu'à leur point de destination finale et laisse la porte ouverte à un contournement des lois nationales sur la gestion des déchets et des accords internationaux concernant le transport transfrontalier des déchets dangereux. Par conséquent, les États-Unis devraient envisager les mesures suivantes :

- en venir peu à peu au suivi des déchets en temps réel, lorsque les ressources le permettent;
- mettre en œuvre de nouvelles techniques (manifestes électroniques, codes à barres, lecteurs optiques, etc.) afin de réduire les erreurs dans l'entrée des données et le temps nécessaire au maintien des systèmes de suivi des déchets;
- harmoniser les exigences réglementaires relatives au suivi des importations et des exportations afin d'assurer une plus grande conformité avec les exigences étrangères au passage des frontières.

*Ajouter certains renseignements clés dans les systèmes de suivi.* Les États-Unis devraient envisager d'ajouter des données utiles dans les systèmes de suivi existants ou de relier l'information de suivi avec d'autres sources de données afin d'améliorer l'utilité de l'information au chapitre de l'application des lois et règlements. Voici quelques exemples :

- Ajouter les données relatives au dossier des entités réglementées en ce qui concerne l'observation de tous les règlements environnementaux applicables. Ces données pourraient être ajoutées directement ou par voie d'un lien avec de telles bases de données, par le biais de codes d'identification concernant les producteurs, transporteurs et établissements de traitement, d'entreposage et d'élimination particuliers.

- Ajouter d'autres types de données comme les manifestes d'importation du Service des douanes, les plaintes du public ayant donné lieu à des jugements (c.-à-d. des plaintes circonstanciées) à l'encontre de producteurs, de transporteurs ou d'établissements de gestion, l'information concernant les expéditions de déchets dangereux retenues ou encore les renseignements financiers de l'entreprise sous forme de « modules » d'accès à des bases de données de suivi des déchets dangereux.
- Limiter l'accès à des données ou cacher certains champs et offrir des liens vers des versions « pour consultation seulement » de certaines bases de données, afin d'assurer la confidentialité des renseignements.

*Accroître les ressources pour le suivi des mouvements transfrontaliers de déchets.* Les besoins sont immenses en ce qui a trait à de meilleurs équipements informatiques et logiciels ainsi qu'à la formation du personnel dans l'utilisation des données sur les mouvements de déchets. Il convient d'accroître les investissements dans ces domaines pour renforcer les mesures d'application des lois, par exemple en améliorant les systèmes existants axés sur l'observation.

*Améliorer les résultats des mesures d'application des lois en utilisant les bases de données des systèmes de suivi avec d'autres sources d'informations clés.* Il est possible d'améliorer l'efficacité des bases de données et, partant, l'efficacité des mesures de surveillance et d'application des lois en général en faisant appel à des renseignements supplémentaires tels que :

- les données de surveillance et de détection du trafic illégal;
- les données des services du renseignement;
- la mesure de l'efficacité relative d'autres stratégies en matière d'application des lois.

## **2.2 Mécanismes législatifs et administratifs pour le suivi du mercure aux États-Unis**

Dans la présente section, on examine les outils législatifs et administratifs utilisés aux États-Unis pour assurer le suivi des expéditions de marchandises et de déchets contenant du mercure. On récapitule également les limites et l'utilité éventuelle de chaque mécanisme législatif ou administratif pour le suivi des marchandises et déchets mercuriels du point d'origine au point de destination finale.

Le tableau présenté à la fin de la présente section fait la synthèse des mécanismes législatifs et administratifs examinés.

### **2.2.1 La RCRA**

La législation fédérale américaine sur les déchets solides est passée par quatre grandes étapes. La *Solid Waste Disposal Act* (Loi sur l'élimination des déchets solides), adoptée en 1965 en tant que Titre II de la *Clean Air Act* de 1965 se concentrait sur la recherche, les démonstrations et la formation. Aux termes de cette loi, les États devaient participer financièrement au relevé des pratiques et problèmes d'élimination des déchets et à l'élaboration des plans de gestion des déchets. La *Resource Recovery Act* de 1970 a radicalement modifié l'intention de la loi, délaissant l'élimination rationnelle au profit de la récupération de l'énergie et des matières dans les déchets solides. Elle prévoyait l'octroi de subventions au titre de la démonstration des

nouvelles techniques de récupération des ressources, et exigeait de l'EPA qu'elle produise des rapports annuels sur les manières de promouvoir le recyclage et la réduction des déchets. Dans une troisième phase, l'Administration fédérale a adopté un rôle plus actif, plus « directeur », comme en témoigne la RCRA de 1976. La RCRA a mis sur pied le premier programme fédéral de délivrance de permis relatif aux déchets dangereux et a interdit les décharges à ciel ouvert. Dans la quatrième phase, qui a donné lieu aux *Hazardous and Solid Waste Amendments* (modifications relatives aux déchets dangereux et solides) de 1984, le gouvernement fédéral s'est attaqué aux problèmes de dépollution futurs en interdisant l'élimination sur le sol de déchets dangereux non traités, en instaurant des exigences de mise en place de réservoirs et de récupération des lixiviats, en fixant des dates limites pour la fermeture des établissements qui ne satisfont pas aux normes, et en créant un programme de mesure corrective. Le tableau 4 répertorie les principales lois fédérales sur l'élimination des déchets solides et des déchets dangereux.

**Tableau 4. *Solid Waste Disposal Act/Resource Conservation and Recovery Act* et leurs principales modifications (42 U.S.C. 6901-6991k)**

Année	Loi	Numéro de <i>Public Law</i>
1965	<i>Solid Waste Disposal Act</i>	P.L. 89-272, titre II
1970	<i>Resource Recovery Act of 1970</i>	P.L. 91-512
1976	<i>Resource Conservation and Recovery Act of 1976</i>	<a href="#">P.L. 94-580</a>
1980	<i>Used Oil Recycling Act of 1980</i>	<a href="#">P.L. 96-463</a>
1980	<i>Solid Waste Disposal Act Amendments of 1980</i>	<a href="#">P.L. 96-482</a>
1984	<i>Hazardous and Solid Waste Amendments of 1984</i>	<a href="#">P.L. 98-616</a>
1988	<i>Medical Waste Tracking Act of 1988</i>	<a href="#">P.L. 100-582</a>
1992	<i>Federal Facility Compliance Act of 1992</i>	<a href="#">P.L. 102-386</a>
1995	<i>Universal Waste Rule of 1995</i>	
1996	<i>Land Disposal Program Flexibility Act of 1996</i>	<a href="#">P.L. 104-119</a>
1996	<i>Mercury-Containing and Rechargeable Battery Management Act of 1996</i>	
1999	<i>Mercury-Containing Lamps Rule of 1999</i>	

### 2.2.2 Réglementation des déchets dangereux en vertu de la RCRA

Le Sous-titre C de la RCRA portait création du programme de gestion des déchets dangereux. Des déchets sont dangereux s'ils sont inflammables, corrosifs, réactifs ou toxiques ou s'ils figurent sur une liste d'environ 100 flux de déchets d'exploitation industrielle et de plus de 500 produits commerciaux et chimiques mis au rebut. La loi de 1976 élargit la définition de « déchets solides », qui englobe les déchets dangereux, pour inclure la « boue [...] et toute autre matière mise au rebut, dont les matières solides, liquides, semi-liquides ou gazeuses ». Cet élargissement est très important en ce qui a trait aux déchets dangereux, dont au moins 95 p. 100 sont sous forme de liquides ou de boues. Toutefois, certains déchets sont explicitement exclus, dont les écoulements de retour d'irrigation et les rejets de source industrielle, qui sont régis par la *Clean Water Act* (Loi sur la qualité de l'eau) et les matières nucléaires visées par l'*Atomic Energy Act* (Loi sur l'énergie nucléaire).

En vertu de la RCRA, les producteurs de déchets dangereux sont assujettis à des règlements sur la tenue de dossiers et la présentation de rapports, l'étiquetage des déchets, l'utilisation des conteneurs adéquats, la présentation d'information sur la composition chimique générale des

déchets aux firmes de transport, de traitement et d'élimination, et l'utilisation d'un système de manifestes. Au départ, les établissements produisant moins de 1 000 kg de déchets par mois étaient exempts des règlements. Cependant, les modifications apportées à la RCRA en 1984 ont abaissé ce seuil d'exemption à 100 kg par mois, à compter de 1986.

Entre 1993 et 1995, l'EPA a réalisé un projet pilote afin d'étudier les obstacles à l'échange transfrontalier d'information sur les déchets dangereux entre les gouvernements canadien, mexicain et américain. On voulait également faciliter la déclaration électronique des expéditions transfrontalières de déchets dangereux. La personne-ressource pour ce projet est Evi Huffer (huffer.evi@epamail.epa.gov).

Pour l'heure, l'*Office of Solid Waste, Generator and Recycler Branch* (Bureau des déchets solides, Division production et recyclage) de l'EPA ne s'emploie pas à mettre au point un système de manifestes électroniques. L'EPA est en train d'élaborer des normes dans le cadre desquelles les distributeurs de technologie de l'information ou les producteurs de déchets pourraient mettre au point des systèmes de suivi des expéditions de déchets utilisant des manifestes électroniques. L'EPA a reçu des commentaires qui préconisent un système de manifestes électroniques géré par l'EPA, et elle analyse présentement les coûts et les avantages d'un tel système.

L'adresse de la page Web relative aux manifestes électroniques est la suivante : <[www.epa.gov/epaoswer/hazwaste/gener/manifest/index.htm](http://www.epa.gov/epaoswer/hazwaste/gener/manifest/index.htm)>. À l'heure actuelle, toutes les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un manifeste. Cependant, le manifeste est parfois sur papier seulement, et il ne peut servir au suivi en temps réel. Légalement, il est impossible d'instaurer un manifeste électronique sans modifier les règlements exigeant le formulaire 8700-22 et la signature du manifeste. Il faudrait également adopter des normes relatives au format du manifeste électronique et à la signature électronique.

Le manifeste actuel sert au suivi de l'itinéraire des déchets et permet de confirmer que les expéditions ont bel et bien été reçues par l'établissement de gestion désigné sur le manifeste. Environ 24 États recueillent des copies des manifestes auprès des établissements de manutention des déchets. Ces manifestes facilitent la surveillance de l'observation, la gestion du programme, la planification de la capacité, la présentation de rapports sur la gestion des déchets, de même que sur les importations et les exportations de déchets entre les États. De plus, les États augmentent leurs recettes en imposant des droits de gestion ou d'importation des déchets aux établissements qui gèrent ou importent des déchets dangereux dans l'État. Ces droits sont établis à partir de l'information fournie dans le manifeste. Les établissements de gestion des déchets et les États utilisent également cette information pour produire leurs rapports bisannuels sur les activités relatives aux déchets dangereux.

Pour l'heure, le projet de règlement sur les manifestes électroniques ne vise pas à instaurer une base de données centralisée sur les expéditions de déchets. D'ailleurs, la proposition de mai 2001 ne prévoyait aucune base de données centralisée. Les manifestes électroniques seraient proposés aux États désireux de recueillir et de suivre les données des manifestes. L'EPA est en train d'étudier ce volet de la proposition. Elle étudie également les commentaires en faveur de la création d'un système centralisé par l'EPA.

En mars 2002, l'EPA a réactivé le groupe de travail réglementaire, à la suite de l'analyse des commentaires reçus en réponse au projet de règlement présenté en mai 2001. L'EPA peut juger nécessaire de soumettre de nouveau plusieurs aspects du programme des manifestes électroniques. Dans un tel cas, le règlement final ne serait probablement pas publié avant le milieu de 2004. Il s'agira d'un programme *facultatif* s'adressant aux établissements de traitement de déchets. (Richard Lashier, gestionnaire de projet, lashier.rich@epamail.epa.gov, (703) 308-8796)

Les déchets visés par la RCRA sont désignés au moyen des codes de déchet dangereux de l'EPA qui sont énumérés dans 40 CFR 261. La hiérarchie générale suivante s'applique aux déchets non visés par un code de procédé précis :

- 1) inflammabilité (D001)
- 2) corrosivité (D002)
- 3) réactivité (D003)
- 4) toxicité (D004-43)

Si le type de déchets en question combine des déchets énumérés et désignés par des codes différents, la hiérarchisation suivante s'applique pour le choix de la bonne classe :

- 1) dangerosité aiguë (liste P)
- 2) dioxine (F020-23, F026-28)
- 3) lixiviât (F039)
- 4) galvanoplastie (F006-12, F019)
- 5) solvant usé (F001-5)
- 6) toxique (liste U)
- 7) procédé industriel (liste K)

### **2.2.3 Restrictions en matière de stockage terrestre pour les déchets mercuriels**

L'EPA a établi des normes pour le traitement des déchets mercuriels dans le cadre de deux règlements. D'abord, le premier règlement final *Land Disposal Restrictions* (LDR, Restrictions en matière de stockage terrestre) du 17 août 1988 (53 FR 31166), qui établissait les normes associées au code de déchets dangereux de la RCRA K071 (boues de saumure de purification résultant du procédé à cathode de mercure dans la fabrication de chlore n'utilisant pas de saumures pré-purifiées séparément). Puis, le troisième règlement final LDR du 1<sup>er</sup> juin 1990 (55 FR 22569), qui établissait des normes associées à cinq autres codes de déchets mercuriels de la RCRA : D009, déchets mercuriels caractéristiques; K106, boues de traitement résultant du procédé à cathode de mercure dans la production de chlore; P065, déchets contenant du fulminate de mercure; P092, déchets contenant de l'acétate mercurique de phényle; U151, déchets mercuriels divers.

Pour tous ces déchets, l'EPA a créé deux sous-catégories de traitement : une pour le contenu en mercure élevé (incluant les déchets avec une concentration en mercure est égale ou supérieure à 260 mg/kg) et une pour le contenu en mercure faible (incluant les déchets avec une concentration en mercure totale inférieure à 260 mg/kg) .

- Les déchets ayant une teneur élevée en mercure exigent soit la distillation en cornue, soit l'incinération si des constituants organiques sont présents. Les résidus du premier procédé doivent ensuite satisfaire à une norme de traitement numérique de 0,20 mg/L avant l'élimination sur le sol, mesurée par essai de lixiviation (TLCP – *Toxicity Characteristic Leaching Procedure*). Les résidus du deuxième procédé doivent satisfaire à une norme de traitement numérique de 0,025 mg/L TCLP.
- Les déchets ayant une teneur peu élevée en mercure n'exigent aucune technique de traitement particulière, mais doivent satisfaire à une norme de traitement numérique de 0,025 mg/L TCLP.

L'EPA est en train de réviser les normes de traitement prévues par les LDR dans 40 CFR 268, et applicables aux déchets mercuriels. Les révisions envisagées par l'EPA supposent une réévaluation complète des normes de traitement des déchets mercuriels. L'EPA procède à cette révision pour les raisons suivantes : 1) l'offre de mercure recyclé a augmenté au point de dépasser la demande de mercure; 2) la distillation en cornue n'est pas peut-être pas indiquée dans le cas de certains déchets (déchets mélangés et sous-catégorie à forte teneur en mercure) pour lesquels elle est exigée présentement; 3) les émissions provenant des incinérateurs de déchets mercuriels suscitent certaines inquiétudes; 4) l'EPA souhaite étudier plus à fond la possibilité d'une réduction à la source.

Le transport de déchets dangereux doit respecter certaines normes fédérales décrites dans 40 CFR 263. L'EPA a coordonné les règlements sur le transport avec les règlements existants du *Department of Transportation* (DOT). Le système de manifestes instauré en 1980 permet de suivre le transport des déchets de leur point d'origine à leur point de destination finale aux fins de traitement, d'entreposage ou d'élimination.

Les établissements de traitement, d'entreposage et d'élimination doivent obtenir un permis, observer les normes d'exploitation, respecter les obligations financières en cas d'accidents et fermer leurs installations en conformité avec les règles de l'EPA. Les modifications apportées en 1984 ont imposé de nouvelles exigences aux établissements en vue de réduire au minimum l'élimination sur le sol. Il est interdit d'éliminer sur le sol les déchets liquides dangereux en vrac ou non conteneurisés, et des restrictions sévères sont imposées à l'élimination de liquides dangereux conteneurisés ainsi qu'à l'élimination de liquides non dangereux dans des décharges de déchets dangereux. L'interdiction d'éliminer sur le sol des déchets très dangereux précisés a été étalée de 1986 à 1990. On a demandé à l'EPA d'étudier tous les déchets qu'elle a affectés à la classe dangereuse et de déterminer la pertinence d'une élimination sur le sol dans leur cas. Les normes antipollution minimales établies pour les nouveaux sites d'enfouissement et les sites de confinement en surface existant exigent, en règle générale, des capsules doubles, un système de collecte des lixiviats et la surveillance de la nappe phréatique.

#### **2.2.4 La règle sur les déchets de type universel de 1995**

La RCRA comprend des normes appelées *Universal Waste Rule* (UWR, Règle sur les déchets de type universel), dans 40 CFR 273, qui simplifient les exigences d'entreposage, de transport et de suivi de trois types de déchets mercuriels (décembre 2001) : piles, thermostats et lampes. L'EPA propose d'élargir l'UWR au matériel suivant contenant du mercure : manomètres, commutateurs

de relais, régulateurs, compteurs, indicateurs de pression et de température, raccords de système de gicleurs automatiques.

Les déchets de type universels continuent d'être assimilés à des déchets dangereux même s'ils font l'objet d'exigences moins sévères en matière de traitement, en vue d'encourager le regroupement de ces déchets après l'utilisation finale. De nombreux États n'ont pas encore adopté l'UWR dans le cadre des programmes autorisés en vertu de la RCRA. Dans ces États, les déchets mercuriels doivent être traités conformément aux exigences énoncées dans le Sous-titre C.

Les déchets mercuriels visés par l'UWR ne peuvent être exportés sans le consentement préalable du destinataire étranger prévu.

Les exigences relatives au transport des déchets de type universel sont énoncées dans 40 CFR 263. Le transporteur est l'entité qui transporte les déchets de type universel d'un manutentionnaire de déchets à un autre ou vers les établissements de destination (au pays ou à l'étranger). Le transporteur peut être un expéditeur indépendant à qui on confie le transport des déchets ou le manutentionnaire qui transporte lui-même les déchets. Le manutentionnaire de déchets de type universel qui transporte lui-même ses déchets devient un transporteur aux fins de ces activités de transport et est assujéti aux exigences de la section D de cette règle.

L'UWR comprend des exigences visant expressément les transporteurs. Toutefois, selon la démarche fondamentale en matière de transport dans le cadre de ce système, aucun manifeste de déchets dangereux n'est exigé. Les transporteurs doivent obéir aux exigences du DOT qui s'appliqueraient aux déchets s'ils étaient transportés en tant que produit. Par exemple, le transporteur de piles (déchet de type universel) doit se conformer aux exigences applicables du DOT fondées sur la dangerosité du type de pile en question et, le cas échéant, aux exigences relatives aux type de pile en particulier.

Par exemple, si des piles au mercure sont mises au rebut en vertu de l'UWR, le connaissance du DOT indiquerait les informations suivantes :

Piles, déchet de type universel –mercure présent dans un article fabriqué, 8,  
UN2809, D002/D009, PG III, ERG No. 172 (piles au mercure)

UN2809 est le code de marchandises dangereuses des Nations Unies désignant le « mercure », tandis que D002 et D009 sont les codes de déchets dangereux de l'EPA désignant respectivement les « déchets corrosifs » et les « déchets mercuriels caractéristiques ».

Les déchets visés par l'UWR peuvent être expédiés hors site à des établissements de traitement, à des établissements récepteurs ou à des destinations étrangères, désignés dans l'UWR. L'établissement de traitement qui reçoit des déchets visés par l'UWR doit accepter la livraison au préalable. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les expéditions de petites quantités de déchets de type universel (moins de 5 000 kg).

### 2.2.5 *La Mercury-Containing and Rechargeable Battery Management Act, 1996*

Cette Loi vise deux objectifs : réduire le contenu en mercure des piles de consommation et encourager le recyclage et l'élimination adéquate des piles rechargeables au nickel-cadmium usées. La Loi exige un étiquetage uniforme et assujettit la collecte, l'entreposage et le transport aux normes de l'UWR. Elle interdit également l'importation de piles au mercure.

La *Mercury Battery Rule* (Règle sur les piles au mercure) a été adoptée pour trois raisons : 1) éliminer progressivement l'utilisation de mercure dans les piles; 2) mettre en œuvre un système national uniforme de recyclage et de collecte des piles; 3) uniformiser le système d'étiquetage des piles. Les États ont été les premières entités à constater que les sites d'enfouissement étaient les principales sources de mercure et de métaux lourds présents dans les flux des sites d'enfouissement, puisqu'on y trouvait une grande quantité de piles. Selon les États, environ 70 % du mercure présent dans les flux des sites d'enfouissement était imputable aux piles.

Puisque les piles étaient la source de nombreux problèmes dans les sites d'enfouissement, les États ont décidé de mettre en œuvre des programmes de recyclage et de collecte. Toutefois, les règlements de la RCRA représentaient un sérieux obstacle à la collecte et au recyclage des piles, car la collecte était assujettie aux exigences très rigoureuses du Sous-titre C de la RCRA concernant le traitement et l'élimination des déchets dangereux. Non désireux de se plier à ces exigences, bon nombre d'établissements ont refusé de participer aux efforts de recyclage et de collecte. Les piles sont donc restées dans les sites d'enfouissement.

La *Mercury Battery Rule* est divisée en deux parties : 1) la *Rechargeable Battery Recycling Act* (Loi sur le recyclage des piles rechargeables) et 2) la *Mercury-Containing Battery Management Act* (Loi sur la gestion des piles au mercure). En vertu de la *Rechargeable Battery Recycling Act*, les piles doivent être étiquetées au moment de la fabrication, et les fabricants de produits de consommation doivent veiller à ce que les piles soient faciles à retirer afin d'assurer leur élimination et leur recyclage. En vertu de cette partie de la règle, l'UWR s'applique également à la collecte, à la manutention et au recyclage des piles rechargeables. L'UWR diffère de la RCRA en ce sens qu'elle autorise les fabricants et les entreprises de collecte de piles à les entreposer pendant un an. Aux termes du Sous-titre C la RCRA, les gros producteurs peuvent entreposer des piles pendant 90 jours sans permis, et les petits producteurs peuvent en entreposer pendant 180 jours sans permis.

La règle supprime les exigences de production de manifestes pour les piles qui constituent des déchets dangereux. En d'autres termes, elle soustrait les producteurs et les collecteurs de piles aux obligations en vertu du Sous-titre C de la RCRA. L'UWR n'aide pas les recycleurs – ils demeurent assujettis aux exigences de la RCRA en matière de traitement, d'entreposage et d'élimination.

La seconde partie de la loi se rapporte à la *Mercury-Containing Battery Management Act*. Cette loi établit une date limite pour l'élimination progressive du mercure dans les piles et vise différents types de piles.

L'EPA est habilitée à poursuivre un détaillant de piles qui importe sciemment des piles au mercure ou qui modifie les piles avant leur vente. Hormis ce pouvoir qu'elle confère à l'EPA, la loi protège en grande partie les détaillants; ce sont les fabricants de piles qui retiennent son attention.

*Mercury-Containing Lamps Rule* (Règle sur les lampes contenant du mercure) de 1999 – L'EPA a publié un règlement final en mars 1999 qui ajoute les lampes de ce type à l'UWR.

### **2.2.6 Limites du système national de suivi des déchets dangereux de la RCRA**

- Même si le système de manifestes fait partie du programme du Sous-titre C depuis 1980, le manifeste uniforme actuel a été adopté conjointement par l'EPA et le DOT en 1984 afin d'éliminer la nécessité des multiples manifestes émis par divers États. Le système de manifestes sert à suivre les déchets du point d'origine jusqu'à leur destination finale (établissements de traitement, d'entreposage ou d'élimination).
- Tout porte à croire que le programme de manifestes électroniques ne sera pas appliqué avant 2004, au plus tôt. En outre, il sera facultatif. Il faudra voir si les manifestes électroniques seront éventuellement intégrés dans une base de données nationale et centralisée. Le gestionnaire du projet est Richard Lashier (<lashier.richard@epa.gov>).
- Au départ, les établissements produisant moins de 1 000 kg de déchets par mois n'étaient pas visés par le règlement. Les modifications apportées en 1984 à la RCRA ont abaissé le seuil d'exemption à 100 kg par mois à compter de 1986. Cela signifie que des volumes relativement importants de déchets mercuriels pourraient ne pas faire l'objet de manifestes en raison du seuil élevé de 100 kg par mois. L'exemption vise la production d'un manifeste, et non la déclaration. En fait, dans de nombreux États, les petits producteurs qui produisent jusqu'à 1 000 kg par mois ne sont pas tenus de déclarer la production de déchets dans le cadre du *Biennial Reporting System* (Système de rapports bisannuels), une source de données sur la gestion des déchets mercuriels distincte des manifestes.
- Selon l'approche fondamentale de l'UWR en matière de transport, les établissements qui produisent et qui collectent des déchets visés par l'UWR ne sont pas tenus de produire des manifestes de déchets dangereux. On veut alléger la paperasserie et promouvoir le recyclage de ces produits. Au départ, les déchets visés par l'UWR incluaient les piles, les pesticides et les thermostats contenant du mercure. Les piles et les lampes fluorescentes au mercure ont été ajoutées par la suite. Selon un projet de règlement de l'EPA, le matériel suivant contenant du mercure serait ajouté à la liste : manomètres, baromètres, commutateurs de relais, régulateurs, compteurs, indicateurs de pression et de température, systèmes de contacts de gicleurs automatiques.
- Le mercure contenu dans les produits visés par l'UWR représente la plus grande partie du mercure consommé aux États-Unis. Compte tenu de l'absence de données de manifeste pour les expéditions individuelles, un système de suivi devra s'appuyer exclusivement sur les dossiers tenus par les centres de recyclage qui reçoivent les déchets visés par l'UWR pour assurer le suivi des mouvements de ce mercure du point d'origine au point de destination.

### **2.2.7 Règlements relatifs à l'importation et à l'exportation en vertu de la RCRA**

L'article 3017 de la RCRA régit l'exportation de déchets dangereux. Les règlements d'application de l'article 3017 sont codés dans 40 CFR 262, Subdivisions E et H. En outre, l'article 3017 précise les pouvoirs spécifiques à inclure dans les accords bilatéraux et multilatéraux que le gouvernement américain pourrait conclure avec d'autres pays relativement à l'exportation des déchets dangereux. Présentement, les États-Unis sont partie à cinq accords bilatéraux (avec le Canada, le Costa Rica, le Mexique, la Malaisie et les Philippines) et à un accord multilatéral [(Décision du Conseil de l'OCDE C(1)107)]. Ces accords ne sont juridiquement contraignants que pour le gouvernement des États-Unis. Toutefois, leurs conditions sont mises en œuvre par le biais des règlements prévus dans les sections E et H qui ont force de droit sur la communauté réglementée aux États-Unis. Les règlements de la section H, qui prévoient la mise en œuvre des conditions de la Décision du Conseil de l'OCDE C(92)39 antérieure, seront modifiés afin d'inclure les nouvelles exigences de la Décision C(1)107. Cet accord multilatéral vise également les importations de déchets dangereux.

L'article 3017 ne régit pas l'importation des déchets dangereux; toutefois, d'autres articles de la RCRA confèrent un certain pouvoir limité relativement aux déchets dangereux importés. Ces pouvoirs limités sont codifiés dans 40 CFR 262 (Subdivision F), 264.12 et 265.12. De plus, toutes les autres exigences réglementaires applicables aux déchets dangereux visés par la RCRA s'appliquent également aux importations de déchets dangereux visés par la RCRA. À cet égard, les déchets dangereux importés sont assimilés à des déchets dangereux produits sur le territoire américain en ce qui concerne leur traitement à l'entrée aux États-Unis.

Les États-Unis n'ont pas encore ratifié la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* et ils n'y sont pas assujettis. Toutefois, puisque la Convention de Bâle interdit les importations et exportations de déchets dangereux visés par la Convention entre un État Partie et un État non Partie, les États-Unis sont indirectement touchés par la Convention. En tant qu'État non Partie, les États-Unis n'ont aucune obligation juridique d'interdire les exportations de déchets dangereux visés par la RCRA et la Convention de Bâle à un État Partie de la Convention (sauf tel que prévu dans les règlements actuels de la RCRA sur l'exportation). Cependant, les Parties à la Convention de Bâle sont tenues d'interdire l'importation de déchets dangereux visés par la Convention en provenance des États-Unis. Par conséquent, cela touche indirectement les exportations américaines de déchets dangereux. Signalons que ce qu'il a convenu d'appeler la «modification d'interdiction» proposée à la Convention de Bâle n'est pas encore en vigueur à l'échelle internationale. Il n'entrera en vigueur que lorsque 62 Parties présentes et votantes à la troisième Conférence des Parties l'auront ratifiée. Pour le moment, seulement 29 Parties ont ratifié la modification, et seules 28 de ces 29 Parties interviennent dans son entrée en vigueur.

L'*Office of Solid Waste* (OSW, Bureau des déchets solides) de l'EPA est responsable au premier chef des règlements de la RCRA concernant les déchets dangereux. La mise en œuvre des exigences documentaires applicables aux déchets dangereux importés et exportés relève de la responsabilité de l'*Office of Enforcement and Compliance Assurance* (OECA, Bureau de l'application des lois et de l'assurance de la conformité) de l'EPA. Ces exigences sont énoncées ci-dessous.

### **Exportations de déchets dangereux**

[40 CFR 262, Subdivisions E et H](#) :

- Préavis de l'intention d'importer
- Accusé de réception du consentement
- Exigences particulières relatives au manifeste
- Rapports d'exception
- Rapports annuels
- Exigences réglementaires spéciales visant les exportations de déchets dangereux destinés à la récupération vers les pays membres de l'OCDE

### **Importations de déchets dangereux**

40 CFR 262, Subdivisions F et H, [40 CFR 264.12](#), [40 CFR 265.12](#) :

- Exigences particulières relatives au manifeste
- Notification de la source étrangère s'appliquant aux établissements de traitement, d'entreposage et d'élimination
- Exigences réglementaires spéciales applicables aux importations de déchets dangereux destinés à la récupération en provenance des pays membres de l'OCDE

#### ***2.2.8 Programme d'importation et d'exportation de déchets dangereux***

Le Programme d'importation et d'exportation de l'EPA mis en œuvre par l'OECA étudie les notifications d'exportation, les manifestes et les rapports annuels relatifs aux échanges internationaux de déchets dangereux et assure le suivi de ces documents dans une base de données appelée *Hazardous Waste Export Systems* (Systèmes des exportations de déchets dangereux). Il émet les accusés de réception de consentement. Les notifications d'importation sont examinées et suivies dans la base de données WITS. En outre, il s'occupe de l'émission des accusés de réception et des consentements et objections. Enfin, il rédige des rapports, surveille les transactions pour confirmer l'observation des règlements, offre une aide à l'application des lois et signale les infractions apparentes aux instances pertinentes.

La base de données WITS est une base de données relationnelle (Visual Basic), installée sur PC et servie par un réseau local. Lorsqu'elle sera complètement opérationnelle et dotée des fonctions rapports et graphiques, elle sera accessible pour consultation seulement dans les bureaux principaux et régionaux de l'EPA<sup>2</sup>.

Au sein de l'OECA, la *RCRA Enforcement Division* (Division de l'application de la RCRA) collabore avec les régions et les États pour assurer l'application du programme de la RCRA. L'*International Enforcement and Compliance Division* (IECD, Division de l'application des lois et de la conformité internationales) participe à l'élaboration et au traitement des aspects internationaux et frontaliers des affaires civiles d'application de la RCRA, et offre une formation aux fonctionnaires des douanes américains, mexicains et canadiens — de mêmes qu'aux fonctionnaires des paliers étatiques, municipaux et tribaux — sur la surveillance de l'observation des lois relatives aux déchets dangereux à la frontière. La division travaille en étroite

---

<sup>2</sup> CCE. *Le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord et l'application des lois connexes – Une évaluation des besoins*. 1999.

collaboration avec le [National Enforcement Training Institute](#) (Institut national de formation des agents d'exécution de la loi) et les États afin d'offrir cette formation.

### **2.2.9 Étude de cas de l'OECA : refus d'importation – Formosa Plastics Corporation**

Ce cas concerne 18 000 fûts de boues dangereuses produites par Formosa Plastics Corporation (FPC), l'une des plus grosses entreprises de Taiwan. Chaque fût est contaminé par un mélange de différentes substances chimiques, dont du mercure. En 1998, ces déchets ont été expédiés illégalement dans des sacs jusque dans une décharge de matières brutes du Cambodge. La population a été prise de panique lorsque deux hommes sont morts après avoir été exposés aux déchets. L'un d'eux avait utilisé les sacs d'expédition comme literie, l'autre avait nettoyé le navire de charge. Des milliers de gens ont fui le secteur, et des soldats vêtus d'habits de protection chimique ont scellé les matières dans 18 000 fûts en métal à paroi double. Ces fûts ont ensuite été renvoyés à Taiwan.

Une tentative d'importer les fûts de FPC dans un établissement californien de traitement des déchets dangereux a avorté en 1999. La demande a été refusée après que des organisations non gouvernementales aient révélé que ces déchets étaient beaucoup plus toxiques que ne le prétendait l'importateur. Le Programme d'exportation des déchets dangereux de l'EPA a révoqué son approbation de l'importation en Californie, en expliquant que « de nouvelles informations remettent en question la composition chimique des déchets, la concentration de mercure et l'exactitude du code de déchets K071 donnée aux flux de déchet ».

La permission a été annulée en raison d'aspects techniques liés à la véracité de l'information sur la composition chimique et le volume des déchets. L'EPA n'avait aucun pouvoir pour consentir ou s'objecter aux expéditions de déchets en provenance de Taiwan, car il n'existe aucun accord de préavis et de consentement entre Taiwan et les États-Unis. Les États-Unis ont été informés à propos de ces déchets uniquement parce que les lois taiwanaises subordonnent l'octroi du permis d'exportation de déchets à la réception du consentement du pays destinataire. Aux termes des règlements existants, il suffit de procéder à l'analyse et à la classification adéquates des déchets avant l'importation. En janvier 2002, le gouvernement de Taiwan et FPC ont décidé que les déchets mercuriels de FPC seraient éliminés à Taiwan.

### **2.2.10 Base de données américano-mexicaine Haztraks**

En novembre 1990, les États-Unis et le Mexique ont convenu d'élaborer l'*Integrated Border Environmental Plan* (IBEP, Plan environnemental frontalier intégré) pour surveiller le transport transfrontalier de déchets dangereux. Un volet important de ce plan résidait dans la création d'une base de données électronique destinée à faciliter le suivi du transport transfrontalier des déchets et l'application des lois s'y rattachant. En octobre 1992, l'EPA, en partenariat avec le *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, Secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux pêches), maintenant le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles) a élaboré le système Haztraks pour faciliter le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux. Haztraks suit les volumes et les types de déchets dangereux qui traversent la frontière américano-mexicaine, et permet à l'EPA et au Semarnat de surveiller les données grâce à un système automatisé. Le Haztraks, qui permet de corréler les données provenant des

manifestes de transport de déchets américains et mexicains (et d'autres sources), constitue un système intégré de suivi des déchets entre les deux pays. Il s'agit d'un progrès notable puisque, auparavant, en raison des différences dans les systèmes nationaux de suivi, les expéditions dangereuses perdaient tout simplement leur identité à la frontière.

L'article 55 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) du Mexique stipule que les déchets dangereux produits par des *maquiladoras* qui utilisent des matières brutes en franchise de droit « sous douane » doivent être retournés dans leurs pays d'origine à des fins d'élimination. Par suite de l'accord bilatéral de La Paz de 1983, les États-Unis autorisent les importations de déchets dangereux du Mexique, à condition qu'elles soient conformes aux lois américaines. En outre, d'autres producteurs mexicains (qui ne sont pas des *maquiladoras*) expédient souvent leurs déchets dangereux aux États-Unis à des fins d'élimination. À l'heure actuelle, les seuls déchets expédiés des États-Unis vers le Mexique proviennent des aciéries américaines. Ils sont expédiés à *Zinc Nacional*, situé à Monterrey, et recyclés aux fins de récupération du zinc<sup>3</sup>.

Le Haztraks utilise divers documents pour faire le suivi des échanges de déchets dangereux entre les États-Unis et le Mexique :

- *Manifestes de déchets dangereux des États-Unis* – Des copies provisoires des manifestes sont envoyées par les bureaux des douanes américaines le long de la frontière américano-mexicaine. Les copies finales des manifestes sont envoyées tous les mois par les organismes étatiques des régions 6 et 9 de l'EPA.
- *Avis d'intention de recevoir des déchets dangereux fournis par les établissements américains de traitement, d'entreposage et d'élimination* – Les notifications sont envoyées tous les mois par les organismes étatiques des régions 6 et 9 de l'EPA.
- *Avisos de Retorno* – Dans le cas des producteurs établis dans les États frontaliers du Mexique, les *Avisos de Retorno* sont saisis dans le Haztraks par les sous-divisions du Semarnat dans ces États. Dans le cas des producteurs établis dans les États intérieurs, les *Avisos de Retorno* sont saisis dans le Haztraks par l'*Instituto Nacional de Ecología* (Institut national d'écologie) à Mexico. Les États-Unis et l'Institut échangent les données du Haztraks sur une base mensuelle.

Il s'écoule un délai considérable entre le moment où les déchets accompagnés d'un manifeste traversent la frontière et le moment où les données s'y rattachant sont entrées dans le Haztraks. Généralement, entre un et deux ans s'écoulent entre la remise du manifeste et la saisie des données dans la base de données électronique. Les données sont saisies en fonction de la disponibilité des fonds (la saisie des données est confiée à un sous-traitant)<sup>4</sup>.

Pour l'heure, il n'est pas obligatoire de laisser des copies des manifestes aux bureaux des douanes dans le cas des importations de déchets provenant de *maquiladoras* ou d'autres types de producteurs. La collecte des manifestes est volontaire dans certains bureaux des douanes, et elle

---

<sup>3</sup> Page d'accueil du site de Haztracks, région 9 de l'EPA

<sup>4</sup> Adolphus Talton, région 6 de l'EPA, 9 janvier 2002

n'est pas administrée systématiquement. Les États des régions 6 et 9 ne collectent pas tous des manifestes, et on peut présumer que les copies des manifestes d'importation recueillies par les États ne sont pas complètes. Le Haztraks ne pourrait probablement pas générer des données « exactes » même s'il disposait des ressources et de l'attention nécessaires<sup>5</sup>.

Le Haztraks compile des données sur les expéditions de déchets seulement, pas sur les expéditions de substances dangereuses ou toxiques. Cela peut permettre à certains de contourner les lois nationales ou les accords internationaux sur l'expédition de déchets dangereux en étiquetant des déchets en tant que matières brutes.

La médiocre qualité de l'information fournie et l'absence de certaines données sont les deux obstacles au suivi et à l'application des lois qui sont cités le plus souvent. On déplore par exemple l'absence d'information sur les manifestes prétendument fournis par le Service des douanes à l'EPA, et le caractère imprécis des *Avisos de Retorno* mexicains.

La mise à niveau du logiciel du Haztraks semble poser un problème parce que la base de données est sur PC et qu'on dénombre de multiples utilisateurs sur le terrain. Il ne semble pas y avoir de procédures normalisées pour contrôler les versions ou veiller à ce que tous les utilisateurs disposent de la version la plus récente et des mises à jour appropriées du guide d'utilisation.

### **2.2.11 Limites – importations et exportations de déchets dangereux en vertu de la RCRA**

- Comme on l'a indiqué plus tôt, il existe peu d'exigences explicites relatives à l'importation, et aucune restriction sur les importations de déchets dangereux mercuriels. Toutefois, les déchets dangereux mercuriels sont assujettis aux exigences de la RCRA visant les déchets dangereux produits au pays lorsqu'ils entrent dans le territoire américain. L'EPA maintient une base de données électronique sur les importations et exportations de déchets dangereux; cependant, les données sur les importations présentent des lacunes. L'EPA reçoit une notification pour les importations de déchets dangereux seulement lorsque le gouvernement étranger est tenu d'aviser les États-Unis (et seulement s'il honore ses obligations); les données sur les importations se limitent donc à l'information que reçoit l'EPA. Selon cette dernière, les importations réelles sont beaucoup moins importantes que les volumes présentés dans la base de données des importations. Cela serait dû principalement au fait que la base de données reprend les volumes indiqués dans les avis et que, dans certains cas, l'expédition en question n'a pas eu lieu. Les chiffres de la base de données pourraient donc être gonflés.
- Les systèmes de suivi des États-Unis interagissent difficilement les uns avec les autres. Selon les autorités américaines responsables de l'application des lois qui maintiennent ou exploitent les bases de données WITS et Exports, il n'existe pas de liens entre le WITS et l'information brute contenue dans les manifestes, ni entre le WITS et le Haztraks. Apparemment, le processus de partage des données contenues dans les systèmes WITS, Exports, Haztraks et les rapports annuels/bisannuels est, au mieux, informel. L'EPA et le Service des douanes ont signé un protocole d'entente en vertu duquel le Service des douanes recueillerait les manifestes présentés par les importateurs et les transmettrait à l'OECA, à Washington<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Commentaire de l'EPA sur un document provisoire du 19 mars 2002

<sup>6</sup> CCE. *Le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord et l'application des lois connexes – Une évaluation des besoins*. 1999.

- Le matériel informatique et les logiciels (la « plate-forme ») utilisés pour chacune des bases de données et des sources de données américaines varient. C'est l'une des principales raisons de l'absence de liaison entre les données sur les importations et les données des rapports de réception fournis par les établissements, entre les données relatives aux expéditions prévues et les données relatives aux expéditions effectives, et entre les données de part et d'autre de la frontière. Par exemple, le Haztraks est un système installé sur PC programmé en FoxPro 2.6 pour Windows. Le WITS est en Visual Basic et est installé sur un processeur central. L'Exports est un système compilé Clipper également installé sur un processeur central. Les rapports annuels et bisannuels ne sont pas informatisés<sup>7</sup>.
- Le Haztraks compile les données pour les expéditions de déchets seulement, et non pour les expéditions de matières dangereuses ou toxiques. Il existe donc une possibilité de contourner les lois nationales ou les accords internationaux sur les expéditions de déchets dangereux en étiquetant les déchets comme des matières brutes.
- Aux yeux de la communauté environnementale, le programme Haztraks n'est pas encore fructueux. « Les États-Unis et le Mexique ne s'entendent pas à savoir si les chiffres sont exacts; les renseignements sur le flux de déchets dangereux entre les États-Unis et le Mexique sont limités, l'apport d'information de la part du Mexique au Haztraks a souvent été sporadique »<sup>8</sup>, explique Cyrus Reed, du *Texas Center for Policy Studies* (Centre d'études politiques du Texas).

## 2.3 L'EPCRA de 1986

### 2.3.1 *Survol de la Loi*

L'EPCRA, appelée Titre III de la SARA (42 U.S.C. 11001 *et seq.*), a été promulguée par le Congrès à titre de législation nationale sur la sécurité des collectivités. Elle vise à aider les collectivités locales à protéger la santé et la sécurité de la population ainsi que l'environnement contre les menaces chimiques. Aux fins de la mise en œuvre de l'EPCRA, le Congrès a demandé à chaque État de créer une commission étatique d'intervention d'urgence (*State Emergency Response Commission – SERC*). Chaque SERC devait diviser l'État en districts aux fins de la planification des mesures d'urgence et créer un comité local de planification des mesures d'urgence (*Local Emergency Planning Committee – LEPC*) dans chaque district.

Aux termes de l'article 311 de l'EPCRA, les établissements visés par la loi américaine sur la santé et la sécurité au travail doivent soumettre une *Material Safety Data Sheet* (MSDS, fiche signalétique de sécurité) pour chacune des « substances chimiques dangereuses » ou remettre la liste de ces substances au LEPC, à la SERC et aux services d'incendie locaux. L'EPA peut établir des catégories de dangers pour la santé et la sécurité et exiger des établissements qu'ils répertorient ces substances chimiques dangereuses dans leurs rapports. Une MSDS n'est soumise qu'une seule fois, à moins qu'un changement notable ne survienne dans l'information qu'elle renferme. La MSDS doit être présentée sur demande de la part d'un LEPC ou d'un membre de la population. Les « substances chimiques dangereuses » sont définies dans le *Code of Federal Regulations* (Code des règlements fédéraux), Titre 29, article 1910.1200(c).

---

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Entrevue de juin 1998, Austin, Texas

En vertu de l'article 312 de l'EPCRA, ces mêmes établissements doivent soumettre chaque année un formulaire d'inventaire des substances chimiques et des mesures d'urgence au LEPC, à la SERC et aux services d'incendie locaux. Ces formulaires doivent inclure une estimation du volume maximal de substances chimiques présent dans l'établissement à quelque moment de l'année précédente, une estimation du volume moyen des substances chimiques ainsi que l'emplacement de ces substances dans l'établissement. Ces renseignements doivent être fournis au public sur présentation d'une demande écrite. L'EPA peut déterminer les seuils en-deçà desquels les établissements ne sont pas tenus à la déclaration.

En vertu de l'article 313, l'EPA doit créer un *Toxics Release Inventory* (TRI, Inventaire des rejets toxiques), une base de données informatisée des « substances chimiques toxiques » rejetées dans l'environnement par les établissements visés, dont des usines de fabrication et des industries. Selon la loi, les établissements visés qui fabriquent, utilisent ou transforment des « substances chimiques toxiques » doivent présenter un rapport annuel à l'EPA précisant le volume de chaque substance toxique rejetée dans l'air, dans l'eau, sur le sol et transférée hors site. L'EPA publie des rapports avec les données fournies par les établissements dans le cadre du TRI. Ces rapports sont publiquement accessibles. Le public peut obtenir des renseignements précis (p. ex., au sujet d'un établissement donné) en présentant une demande écrite à l'EPA. Chaque année, l'EPA distribue des résumés des données par État et pour l'ensemble du pays, sur papier et par voie électronique. Les données et résumés du TRI sont également accessibles sur Internet.

Aux termes de l'article 313 de l'EPCRA, un établissement est tenu de produire une déclaration à l'EPA et à l'État s'il compte au moins dix employés et qu'il utilise 10 000 livres (4 545 kg) ou qu'il fabrique ou traite 25 000 livres (11 338 kg) de toute substance toxique durant l'année de déclaration. Pour ce qui est des substances toxiques, biocumulatives et persistantes (STBP), l'EPA a fixé un seuil de déclaration plus bas de 100 livres (45 kg) pour l'année de déclaration 2000. Quant au sous-groupe de STBP très persistantes et fortement biocumulatives, comme le mercure et ses composés, le seuil a été fixé à 10 livres (4,5 kg). Pour les dioxines et les composés apparentés, le seuil est de 0,1 gramme. En vertu de l'EPCRA, pour chaque substance chimique visée, l'établissement doit préciser :

- si la substance est fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre façon, ainsi que la catégorie d'utilisation générale;
- le volume maximal présent dans chaque emplacement durant l'année précédente;
- les méthodes de traitement ou d'élimination utilisées;
- les volumes rejetés dans l'environnement ou transférés hors site à des fins de traitement ou d'élimination.

**Secret industriel :** L'article 322 autorise les établissements déclarants à cacher le nom d'une substance chimique s'il s'agit d'un secret industriel, et à condition de respecter la procédure établie par l'EPA.

**Droit à l'information :** Aux termes de l'article 324, l'EPA, les gouverneurs, les SERC et les LEPC doivent rendre publiquement accessibles les plans de mesures d'urgence, les MSDS, les

listes de substances chimiques, les formulaires d'inventaire, les formulaires de rejets de substances chimiques ainsi que les notifications d'urgence.

**Transport des substances chimiques :** L'article 327 stipule que les substances chimiques transportées ou entreposées aux fins du transport ne sont pas assujetties aux exigences de l'EPCRA.

### **2.3.2 Limites du TRI en vertu de l'EPCRA**

Les limites du TRI en vertu de l'EPCRA, sont analysées dans la section 2.5.

## **2.4 La Pollution Prevention Act**

### **2.4.1 Survol de la Loi**

En vertu de la PPA (42 U.S.C. 13101 et 13102 *s/s et seq.*), l'EPA doit créer un bureau de la prévention de la pollution, élaborer et coordonner une stratégie de prévention de la pollution et développer des modèles de réduction des déchets à la source. La Loi autorise la collecte de données sur la prévention de la pollution et oblige les propriétaires et exploitants d'usines à une présenter une déclaration annuelle sur la réduction des déchets à la source et les activités de recyclage.

La PPA a attiré l'attention de l'industrie, des pouvoirs publics et de la population sur la réduction de la pollution par le biais de changements avisés dans la production, l'exploitation et l'utilisation de matières brutes. Les occasions de réduction des déchets à la source sont souvent inexploitées en raison des règlements en vigueur et parce que les ressources exigées s'attachent surtout au traitement et à l'élimination. La réduction à la source est fondamentalement différente de la gestion du traitement ou de la lutte antipollution, et elle est plus souhaitable. La prévention de la pollution fait intervenir des pratiques qui rationalisent l'utilisation de l'énergie, de l'eau ou des autres ressources naturelles, et qui protègent nos ressources grâce à la conservation. Ces pratiques comprennent le recyclage, la réduction des déchets à la source et l'agriculture durable.

Les propriétaires et exploitants de plusieurs types d'établissements industriels sont tenus de présenter un rapport annuel sur leurs rejets de substances toxiques dans l'environnement (en vertu de l'article 313 de l'EPCRA de 1986). Ces rapports doivent décrire les efforts de réduction à la source et de recyclage déployés par l'établissement. Plus précisément, ils doivent fournir les renseignements suivants :

- volumes des substances chimiques toxiques mises au rebut (ou rejetées dans l'environnement) avant le recyclage, le traitement ou l'élimination;
- volumes des substances toxiques recyclées (sur place ou hors site);
- méthodes de réduction à la source utilisées;
- volumes des substances chimiques toxiques qui devraient être mises au rebut et recyclées au cours de deux années suivant l'année de déclaration;
- coefficient de production (année de déclaration par rapport à l'année précédente);

- techniques utilisées pour trouver les occasions de réduction à la source;
- volumes des substances chimiques toxiques rejetées lors d'une catastrophe, d'une mesure de correction ou d'un autre incident ponctuel;
- volumes des substances chimiques toxiques traitées sur place ou hors site.

L'information recueillie est publiquement accessible.

#### **2.4.2 Limites du TRI en vertu de la PPA**

Les limites du *Toxics Release Inventory* en vertu de la PPA sont analysées dans la section 2.5

### **2.5 Le Toxics Release Inventory**

#### **2.5.1 Survol du TRI**

L'article 313 de l'EPCRA et l'article 6607 de la PPA obligent certains établissements industriels à présenter chaque année un rapport sur les volumes de substances chimiques toxiques rejetés ou gérés en tant que déchets, dans le cadre du TRI qu'administre l'EPA. Est tenu à déclaration tout établissement qui : 1) compte dix employés à temps plein ou plus; 2) fabrique ou traite plus de 25 000 livres (11 338 kg) de quelque 600 substances chimiques ou 28 catégories de substance chimiques désignées dans les règlements ou utilise plus de 10 000 livres (4 545 kg) de toute substance chimique ou catégorie désignée; 3) entre dans un certain nombre de catégories industrielles. À compter de l'année de déclaration 1998, la liste de ces catégories a dépassé le cadre du secteur manufacturier. Elle comprend maintenant les mines de charbon, l'exploitation minière, les services d'électricité, le stockage de produits pétroliers en vrac, la récupération de solvants, les grossistes en produits chimiques, les établissements de traitement, d'entreposage et d'élimination visées par le Sous-titre C de la RCRA.

L'EPA a récemment réduit à 10 livres (4,5 kg) le seuil de déclaration du mercure et de ses composés. À compter de 2002, le public aura accès aux données du TRI qui reflètent ce nouveau seuil.

Dans le cadre du TRI, les établissements doivent déclarer les importations de substances chimiques visées dans le territoire douanier des États-Unis. Par importation, on entend l'importation directe d'une substance chimique et la requête présentée à un courtier ou une tierce partie en vue d'obtenir une substance chimique toxique d'une source étrangère. Les établissements doivent également indiquer si la substance chimique a été produite ou importée puis traitée ou autrement utilisée dans le même établissement.

L'annexe A présente les cartes de sites et le sommaire de données disponibles du TRI sur le mercure (et ses composés) pour 1999, la dernière année de déclaration avant l'entrée en vigueur du seuil abaissé à 10 livres (4,5 kg). Les cartes illustrent l'utilité et les déficiences de l'information du TRI en ce qui a trait au suivi. Le TRI pourrait devenir un outil efficace pour repérer les établissements qui rejettent, transfèrent hors site ou recyclent du mercure sur place. Toutefois, la protection de la confidentialité intégrée dans les exigences de déclaration du TRI limite l'efficacité de la base de données au chapitre du suivi. Par exemple, les mines d'or du Nevada possèdent des volumes importants de mercure entreposé sur place (le mercure est un

dérivé de la production de l'or). Or, elles ne sont pas tenues de déclarer les volumes de mercure transférés hors site. L'annexe B présente le rapport sommaire du TRI (1999) sur le Nevada. Selon les estimations, les mines d'or du Nevada et de la Californie produisent entre 50 et 100 tonnes américaines de mercure par année<sup>9</sup>. Mais parce que ce mercure est expédié à l'extérieur du site à des fins de réutilisation directe, il n'est pas considéré comme un déchet et, par conséquent, il n'est pas déclaré dans le cadre du TRI, bien qu'il s'agisse d'une substance toxique visée par le TRI<sup>10</sup>.

### 2.5.2 Limites de la base de données du TRI

La base de données du TRI vise à fournir à la population des données sur les rejets de substances chimiques toxiques (dans l'air, dans l'eau et sur le sol), sur les volumes de substances toxiques transférés à d'autres établissements à des fins de traitement, de récupération d'énergie ou de recyclage, ainsi que sur les volumes de substances toxiques traités, incinérés à des fins de récupération d'énergie et recyclés sur place dans les établissements manufacturiers et industriels. Par conséquent, la base de données du TRI est un outil efficace pour cerner les sources manufacturières et industrielles qui possèdent des volumes importants de mercure dans leurs matières brutes (charbon dans les centrales au charbon) ou qui utilisent des volumes importants de mercure dans les procédés de fabrication (fabriques de chlore et de soude caustique utilisant le procédé à cathode de mercure).

La base de donnée n'a pas pour but d'assurer le suivi des substances chimiques de leur point d'origine à leur point de destination. Les substances chimiques qui entrent dans la composition des produits ne sont pas déclarées au TRI. Toutefois, la base de données du TRI est utile pour déterminer comment un établissement gère ses substances chimiques. La déclaration du volume de chaque substance chimique rejetée dans le milieu et du volume géré en tant que déchet sur place et hors site permet au public de savoir si l'établissement rejette des substances ou si elle prend des mesures en vue de traiter ou de recycler les substances chimiques.

Le TRI ne comprend pas les sources dispersées (diffuses) et mobiles de substances chimiques toxiques. Jusqu'en 1998, le programme du TRI ne visait que le secteur manufacturier faisant partie de la *Standard Industrial Classification* (Classification type des industries), codes 20 à 39. Après cette date, d'autres catégories ont été ajoutées, dont l'exploitation minière et les centrales électriques. Par suite de l'ajout des activités d'exploitation minière, 14 000 livres (6 350 kg) d'émissions atmosphériques de mercure ont été déclarées par des mines d'or du Nevada pour l'année de déclaration 1998. Le seuil de déclaration du mercure (et ses composés) a été abaissé à 10 livres (4,5 kg) pour l'année de déclaration 2000. Le seuil réduit renforcera grandement l'utilité du TRI en tant que registre complet des gros producteurs, émetteurs et consommateurs industriels aux États-Unis.

**Limites relatives à la qualité des données :** Les rapports peuvent être fondés sur les données réelles observées ou des estimations. Même si le TRI n'oblige pas les établissements à faire le suivi de leurs rejets, ceux qui le font doivent tenir compte de ces données. La loi permet aux établissements qui n'effectuent pas de suivi d'utiliser des estimations raisonnables, sous réserve

---

<sup>9</sup> 1997 USGS. *Minerals Information Yearbook - Mercury*

<sup>10</sup> Adam Browning, *EPA Region 9*, 18 juin 2002

de la vérification de l'application des lois. Les écarts entre établissements résultent peut-être des différentes méthodes d'estimation utilisées.

De plus, les établissements peuvent interpréter différemment les exigences en matière de déclaration sur la gestion des déchets. Donc, les différences au plan des volumes de substances chimiques peuvent indiquer des différences réelles aussi bien que des différences d'interprétation.

## 2.6 La *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act*

### 2.6.1 *Survol de la Loi*

En vertu de la FIFRA (7 U.S.C. 136-136y), l'EPA doit réglementer la vente et l'utilisation des pesticides aux États-Unis au moyen de l'homologation et de l'étiquetage des quelque 21 000 pesticides présentement utilisés. Aux termes de la Loi, l'EPA doit restreindre l'utilisation des pesticides pour prévenir les effets secondaires déraisonnables sur les humains et l'environnement, en tenant compte des coûts et avantages de diverses utilisations des pesticide. Un pesticide ne peut être vendu aux États-Unis s'il n'est pas homologué et s'il ne porte pas l'étiquette prescrite qui indique les utilisations approuvées et les restrictions. La Loi régit également l'exportation et l'importation de pesticides aux États-Unis. La FIFRA est un programme fédéral qui délègue peu de pouvoirs aux États. Le tableau 5 énumère les principales lois dans le cadre de la FIFRA.

**Tableau 5. La FIFRA et ses modifications**

<b>Année</b>	<b>Loi</b>	<b>Numéro de <i>Public Law</i></b>
1947	<i>Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act</i>	P.L. 80-104
1964	<i>Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act Amendments</i>	P.L. 88-305
1972	<i>Federal Environmental Pesticide Control Act</i>	P.L. 92-516
1975	<i>Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act Extension</i>	<a href="#">P.L. 94-140</a>
1978	<i>Federal Pesticide Act of 1978</i>	<a href="#">P.L. 95-396</a>
1980	<i>Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act Amendments</i>	<a href="#">P.L. 96-539</a>
1988	<i>Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Amendments of 1988</i>	<a href="#">P.L. 100-532</a>
1990	<i>Food, Agriculture, Conservation, and Trade Act of 1990</i>	<a href="#">P.L. 101-624</a>
1991	<i>Food, Agriculture, Conservation, and Trade Amendments of 1991</i>	<a href="#">P.L. 102-237</a>
1996	<i>Food Quality Protection Act of 1996</i>	<a href="#">P.L. 104-170</a>

**Définitions des pesticides selon la FIFRA :** Aux termes du paragraphe 2(u) de la FIFRA, les pesticides sont des substances de nature chimique ou autre employés pour tuer les parasites, les repousser ou lutter contre eux. Les exemples les plus courants sont les pesticides utilisés pour éliminer les insectes et les mauvaises herbes qui peuvent s'attaquent aux récoltes et, parfois, nuisent à la qualité des biens agricoles, des plantes ornementales, des forêts, des structures de bois et des pâturages. Mais la définition élargie de « pesticides » selon la FIFRA s'applique également aux produits ayant des utilisations pesticides moins connues. Par exemple, les substances utilisées pour lutter contre la moisissure, les algues et d'autres organismes nuisibles qu'on retrouve sur le matériel, à la surface de l'eau ou dans les céréales entreposées sont des pesticides. Le terme désigne également les désinfectants et stérilisants, les insectifuges, les

produits de fumigation, les raticides, les boules de naphtaline et de nombreuses autres substances.

**Exportation de pesticides aux termes de la FIFRA :** Les pesticides destinés uniquement à l'exportation ne sont pas soumis à l'homologation, à condition que l'exportateur obtienne et présente préalablement à l'EPA une déclaration de l'acheteur étranger dans laquelle ce dernier atteste qu'il sait que le produit n'est pas homologué aux États-Unis et qu'il ne peut y être vendu à des fins d'utilisation. L'EPA transmet ces déclarations au gouvernement du pays importateur. Ces pesticides non homologués doivent porter une étiquette indiquant « *Not Registered for Use in the United States* » (non homologué à des fins d'utilisation aux États-Unis). Tous les dispositifs et pesticides exportés — homologués ou non — doivent satisfaire à certaines prescriptions d'étiquetage; l'étiquette doit être en anglais et dans la ou les langues du pays importateur. Tous les pesticides et dispositifs exportés doivent également être conformes aux exigences d'homologation de l'établissement, de déclaration de production et de tenue de dossier de la FIFRA. La politique d'application relative aux exportations est codifiée dans 40 CFR 168.65, 168.75 et 168.85.

**Importation de pesticides aux termes de la FIFRA :** Les dispositifs et pesticides importés doivent respecter les lois américaines sur les pesticides. Sauf dans les endroits non soumis aux règlements ou aux lois, les pesticides importés à des fins de vente et de distribution aux États-Unis doivent être homologués. Les pesticides ne peuvent être dénaturés ou autrement modifiés. Tous les dispositifs et pesticides doivent être dûment étiquetés. Aux termes du paragraphe 17(c) de la FIFRA, l'EPA doit être informée de l'arrivée des dispositifs et pesticides importés. Pour ce faire, l'importateur remplit une *Notice of Arrival* (NOA, Avis d'arrivée, formulaire 3540-1 de l'EPA) avant l'importation et la présente au bureau régional de l'EPA chargé du point d'entrée prévu. Les règlements douaniers américains interdisent l'importation de pesticides non accompagnés d'une NOA dûment remplie. La NOA indique l'identité et le volume de la substance, la date d'arrivée et le lieu d'inspection proposé. Le formulaire est étudié et signé par l'EPA, puis retourné à l'importateur qui doit le présenter aux douaniers américains lorsque la livraison arrive aux États-Unis. Après l'arrivée, l'EPA peut inspecter le chargement afin de confirmer le respect des lois américaines sur les pesticides.

**Homologation des produits pesticides :** Pour homologuer une substance antiparasitaire active, un pesticide ou une nouvelle utilisation pour un pesticide homologuée aux termes de l'article 3 de la FIFRA, le requérant doit fournir à l'EPA des données scientifiques sur la toxicité du pesticide et son comportement dans l'environnement. L'homologation de la plupart des composés de mercure destinés aux applications pesticides a été annulée dans les années 1970, et l'homologation des autres utilisations a été annulée volontairement entre 1990 et 1993.

**Divulgence, utilisation et secrets industriels :** En vertu de l'article 3 de la FIFRA, l'EPA doit rendre publiquement accessibles les données fournies par le requérant dans les 30 jours suivant l'approbation de l'homologation. Toutefois, les requérants peuvent faire valoir la confidentialité de certaines données qui constituent des secrets industriels aux termes de l'article 10. Si l'EPA convient qu'il s'agit de données protégées, elle ne peut communiquer ces données au public, sauf si l'information porte sur les effets sur la santé des humains ou de l'environnement ou sur les effets des substances contenues dans les pesticides. L'information est protégée si elle constitue un secret industriel et révèle des renseignements liés : 1) à des procédés de fabrication; 2) aux

méthodes utilisées pour les essais, la détection ou la mesure des volumes de substances inertes; 3) à l'identité ou au pourcentage des substances inertes ou à d'autres renseignements commerciaux.

La *Toxics and Pesticides Enforcement Division* (Division de l'application de la loi sur les pesticides et les produits toxiques), de l'[\*Office of Regulatory Enforcement\*](#) (Bureau d'exécution de la réglementation), est chargée de l'élaboration des dossiers et politiques et de l'application de la FIFRA, de la TSCA et de l'EPCRA.

### **2.6.2 Limites – procédures de la FIFRA relatives à l'importation et à l'exportation**

- L'EPA doit être informée de l'arrivée de pesticides et dispositifs importés au moyen du formulaire NOA. Les règlements douaniers américains interdisent l'importation de pesticides non accompagnés d'une NOA dûment remplie. La NOA doit indiquer le nom et le volume de la substance, sa date d'arrivée et le lieu d'inspection proposé.
- Les pesticides destinés uniquement à l'exportation ne sont pas soumis à l'homologation, à condition que l'exportateur obtienne et présente préalablement à l'EPA une déclaration de l'acheteur étranger dans laquelle ce dernier atteste qu'il sait que le produit n'est pas homologué aux États-Unis et qu'il ne peut y être vendu à des fins d'utilisation.
- La plupart des homologations de composés de mercure utilisés dans des pesticides ont été annulées au début des années 1970. Aux États-Unis, il est interdit de fabriquer ou d'importer des pesticides contenant du mercure destiné au marché extérieur.

## **2.7 La Clean Air Act (1970) et ses modifications (1977, 1990)**

### **2.7.1 Survol de la Loi**

La CAA (42 U.S.C. s/s 7401 *et seq.*) est la loi fédérale qui régit les émissions atmosphériques de sources diffuses, fixes et mobiles. Elle autorise l'EPA à établir des *National Ambient Air Quality Standards* (NAAQS, Normes nationales sur la qualité de l'air ambiant) pour protéger la santé des humains et l'environnement.

La Loi visait à établir et à appliquer des NAAQS dans chaque État dès 1975. Outre l'établissement de normes maximales pour les émissions de polluants de sources fixes et mobiles, on demandait aux États d'élaborer des plans de mise en œuvre s'appliquant aux sources industrielles en cause dans l'État. En 1977, on a modifié la Loi pour fixer de nouveaux objectifs chronologiques pour l'atteinte des objectifs des NAAQS, puisque de nombreuses régions n'y étaient pas parvenues avant la date limite de 1975. Les modifications apportées en 1990 à la CCA visaient surtout à donner suite à des problèmes mal gérés tels que les dépôts acides, l'ozone troposphérique, l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique et les polluants atmosphériques toxiques. On a élaboré des normes de lutte contre les polluants atmosphériques toxiques — les normes MACT — pour diverses catégories de sources industrielles dans le cadre de ce volet des modifications de 1990. On a créé ou proposé des normes MACT pour la gestion du mercure provenance des sources suivantes :

- centrales électriques au charbon,

- incinérateurs municipaux de déchets solides,
- incinérateurs de déchets médicaux,
- incinérateurs de déchets dangereux,
- fabriques de chlore et de soude caustique utilisant le procédé à cathode de mercure.

### 2.7.2 Inventaire national des substances toxiques – CAA

En 1990, on a ajouté à la CAA une liste de 188 polluants atmosphériques dangereux. Le mercure y figure. En vertu de la CAA, l'EPA doit cerner les sources de ces polluants, quantifier les émissions par catégorie, élaborer la réglementation relative à chaque catégorie et évaluer les répercussions de cette réglementation sur la santé des humains et l'environnement. On recueille des données sur les polluants atmosphériques toxiques provenant de sources importantes, diffuses et mobiles; on utilise également des estimations à l'échelle nationale et régionale, ainsi que pour les comtés, les établissements et les procédés industriels. En 1993, l'EPA a entrepris la mise sur pied du *National Toxics Inventory* (NTI, Inventaire national des substances toxiques), un dépôt national de données sur les émissions de polluants atmosphériques dangereux. Le NTI de 1996 est un inventaire d'émissions prêt à modéliser et destiné à servir à la modélisation de la dispersion des polluants et de l'exposition. Il peut également servir à prédire les concentrations dans l'air ambiant et les risques subséquents pour la population américaine, ainsi qu'à mesurer l'efficacité de la CAA en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques dangereux. La compilation du NTI de 1996 a été faite à partir des estimations relatives aux 188 polluants atmosphériques dangereux. Cet inventaire servira de base à l'élaboration de données exhaustives sur les émissions de ces polluants par établissement et de paramètres propres à chaque source. Le NTI contient une estimation des émissions provenant des sources importantes, diffuses et mobiles (sur route et hors route). Les NTI sont créés tous les trois ans.

### 2.7.3 Normes MACT visant les usines de chlore – CAA

L'EPA est en train d'élaborer une règle qui limiterait les émissions atmosphériques de mercure des usines qui produisent du chlore en utilisant le procédé à cathode de mercure. Cette règle comprendra des seuils d'émissions fondés sur les normes MACT et sur les pratiques de gestion. Le règlement final devrait normalement être prêt en 2002. Les usines de chlore sont de loin les plus gros consommateur de mercure aux États-Unis, en raison de la réduction considérable de la consommation de cette substance par les autres industries américaines au fil des 30 dernières années. Le tableau 6 illustre l'importance relative de la consommation de mercure des usines de chlore.

**Tableau 6. Comparaison de la consommation de mercure par l'industrie américaine, 1970 et 1997**

Industrie	1970 (tonnage approx.)	1997 (tonnage approx.)
Chlore et soude caustique	500	160
Piles	500	~ 0
Peinture (fongicide)	370	0
Pesticides	100	0
Myxobactéricides (pâtes et papiers)	20	0
Catalyseurs industriels	110	Voir « autres »

Eclairage	10	29
Commutateurs	70	57
Instruments	150	24
Laboratoire	60	Voir « autres »
Matériel dentaire	60	40
Autres	300	36

La réduction de la consommation industrielle de mercure entre 1970 à 1997 est imputable en grande partie aux lois ou mesures fédérales interdisant l'utilisation de mercure dans : 1) les peintures en tant que fongicide (1993), 2) les pesticides (1972), 3) les piles (1996). En outre, l'industrie du chlore et de la soude caustique a subi énormément de pressions en faveur d'une réduction des pertes de mercure dans l'environnement. Le *Chlorine Institute* soutient une réduction de moitié de la consommation de mercure par les usines de chlore et de soude caustique à l'horizon 2005.

En 1990, les stocks privés de mercure dans l'industrie du chlore et de la soude caustique étaient estimés à 3 600 tonnes. Ces stocks ont été réduits à 3 050 tonnes en 1996. La fermeture de deux usines de chlore et de soude caustique d'Holtrachem en 2000 (usine d'Orrington dans l'État du Maine et de Riegelwood en Caroline du Nord), a entraîné une autre baisse des stocks actifs de mercure dans cette industrie aux États-Unis.

Ces fermetures ont créé un dilemme : comment recycler ces importants volumes de mercure sur le marché intérieur alors que la demande de mercure est faible? Quelque 130 tonnes de mercure avaient été laissées à l'usine d'Holtrachem à sa fermeture en septembre 2000. Jugeant que le mercure est une marchandise d'échange légale, le *Department of State* des États-Unis a autorisé un revendeur américain à vendre ce mercure à des usines privées en Inde. Mais les protestations de groupes environnementaux ont attiré l'attention sur la transaction. Le gouvernement de l'Inde a refusé ce mercure, qualifié de matière dangereuse, et le chargement a été retourné aux États-Unis.

#### **2.7.4 Limites – normes MACT de la CAA**

Les exigences relatives à la qualité de l'air, telles que les normes MACT visant les usines de chlore et de soude caustique, ne sont pas directement liées au suivi des mouvements intérieurs ou des importations et exportations de mercure ou de déchets mercuriels. Compte tenu des exigences relatives à la qualité de l'air et de l'engagement volontaire de l'industrie du chlore de réduire de moitié la consommation de mercure d'ici 2005, les importations américaines de chlore devraient continuer à diminuer et les exportations devraient continuer à augmenter. Cette tendance devrait se maintenir, à moins que des lois environnementales ou des obligations en vertu de traité ne viennent limiter les exportations de mercure élémentaire (industriel).

### **2.8 La Toxic Substances Control Act**

#### **2.8.1 Survol de la TSCA**

La TSCA de 1976 (15 U.S.C. s/s 2601 *et seq.*), a été promulguée par le Congrès pour habiliter l'EPA à déterminer et à circonscrire les risques déraisonnables pour la santé des humains et

l'environnement associés aux substances chimiques produites, importées, distribuées, utilisées ou éliminées aux États-Unis. En vertu de la TSCA, l'EPA peut notamment exiger la tenue de dossiers et la divulgation d'un large éventail de renseignements sur les substances chimiques et la réalisation d'essais sur ces substances, demander un préavis de fabrication pour faciliter l'examen et la réglementation des nouvelles substances chimiques avant leur mise en marché, et encadrer la production, l'importation, la distribution, l'utilisation et l'élimination des substances chimiques qui présentent un risque déraisonnable pour la santé. La TSCA se superpose aux autres lois fédérales qui protègent la population contre les risques associés aux substances chimiques, dont la CAA, la *Clean Water Act*, la RCRA et l'EPCRA (incluant les exigences relatives au TRI).

L'Université Cornell a mis au point un moteur de recherche pratique pour l'inventaire des substances chimiques de la TSCA. Ce moteur de recherche permet d'identifier rapidement les composés de mercure désignés comme substances chimiques toxiques dans la TSCA. Le moteur de recherche est accessible à l'adresse <[msds.pdc.cornell.edu/tscasrch.asp](http://msds.pdc.cornell.edu/tscasrch.asp)>. Une recherche sur les composés de « mercure » dans l'inventaire de la TSCA a permis d'en recenser 50. L'annexe C présente les résultats de cette recherche.

Soulignons que le fichier de l'Université Cornell n'est pas toujours à jour. L'EPA publie la version la plus récente des données non confidentielles de l'inventaire par le biais du *National Technical Information Service* (NTIS, Service national d'information technique) deux fois par année. Le public peut en obtenir une copie en s'adressant au NTIS. En outre, de nombreuses bases de données commerciales comprennent la version la plus récente de l'inventaire, notamment le fichier « Chemlist » du *Scientific and Technical Information Network* (Réseau d'information scientifique et technique), exploité par *Chemical Abstract Service* (CAS).

**Réglementation** : En vertu de l'article 6 de la TSCA, l'EPA peut, par la prise d'avis et de règlements, réglementer la fabrication, la distribution, l'utilisation et/ou l'élimination de substances chimiques si elle a la certitude raisonnable que cette réglementation empêchera des risques déraisonnables de préjudices pour la santé humaine ou l'environnement. Le « risque déraisonnable » est une norme de l'évaluation des risques et des avantages. Pour réglementer ces activités aux termes de l'article 6, l'EPA doit étudier les risques, les coûts et les avantages des substances visées et des substances de rechange. L'article 6 prévoit une liste de mesures possibles, qui vont de l'interdiction totale d'une substance à la demande d'avis et aux avertissements. La TSCA exige que l'EPA impose la mesure « la moins accablante » qui assure une protection adéquate.

**Collecte d'information** : En vertu du paragraphe 8(b) de la TSCA, l'EPA doit maintenir un registre de toutes les substances chimiques (ou catégories de substances chimiques) fabriquées ou traitées aux États-Unis. La première version de ce registre, en 1979, recensait environ 61 000 substances chimiques commerciales. Aujourd'hui, il en compte plus de 81 000. Les substances chimiques qui ne figurent pas dans le registre sont, par définition, « nouvelles », et soumises aux dispositions de préavis de fabrication de l'article 5. (Voir 40 CFR 720 pour les règlements de mise en œuvre.) Les substances chimiques doivent être ajoutées au registre dès leur entrée sur le marché.

Le paragraphe 8(a) de la TSCA habilite l'EPA à obliger les entreprises qui fabriquent et traitent les substances chimiques à tenir des dossiers et à lui présenter des rapports. Plus précisément, l'EPA peut exiger la tenue de dossiers et la déclaration des renseignements suivants : identification, nom et structure moléculaire des substances chimiques, catégories d'utilisation, volumes fabriqués et traités dans chaque catégorie, descriptions des sous-produits issus de la fabrication, du traitement, de l'utilisation et de l'élimination, effets sur la santé et l'environnement, nombre de personnes exposées, nombre d'employés exposés (et durée de l'exposition), méthode d'élimination de la substance chimique.

**Renseignements commerciaux confidentiels :** L'article 14 assure la protection globale des renseignements exclusifs confidentiels sur les substances chimiques. En général, les employés de l'EPA peuvent divulguer ces renseignements uniquement à d'autres employés de l'administration fédérale ou lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé ou l'environnement. Les données des études sur la santé et la sécurité ne sont pas protégées, à moins que leur divulgation ne révèle un procédé chimique ou la proportion chimique d'un mélange. La divulgation injustifiée de données confidentielles par des fonctionnaires fédéraux est interdite et peut entraîner des sanctions pénales.

**Attestation d'importation :** En vertu des règlements douaniers, les importateurs de substances et de mélanges chimiques doivent fournir l'une ou l'autre des attestations suivantes sur la facture au point d'entrée : 1) l'expédition est soumise à la TSCA et respecte les lois et règlements applicables; 2) l'expédition n'est pas soumise à la TSCA. À l'heure actuelle, on n'exige pas cette attestation pour les substances et mélanges chimiques faisant partie d'un produit. On peut retenir ou refouler une expédition non accompagnée de cette l'attestation ou jugé non conforme à la TSCA. L'attestation est requise pour l'importation de substances par la poste ou par transporteur commercial, y compris les substances destinées à la recherche-développement.

**Notification d'exportation :** Aux termes du paragraphe 12(b) de la TSCA, quiconque exporte ou veut exporter une substance ou un mélange chimique doit aviser l'administrateur de l'EPA si l'une quelconque des situations suivantes s'applique à la substance en question : on doit présenter de l'information sur la substance en vertu de l'article 4 ou du paragraphe 5(b); on a émis une ordonnance en vertu de l'article 5; on a proposé ou adopté une règle en vertu des articles 5 et 6; une action est en instance ou une exonération a été accordée en vertu des articles 5 ou 7. En règle générale, et à moins que l'EPA juge qu'une substance chimique présente un risque non raisonnable aux États-Unis, les substances fabriquées aux fins d'exportation ne sont pas soumises aux exigences prévues au paragraphe 12(a) de la TSCA, exclusion faite des essais prescrits par l'article 4 et des rapports et dossiers exigés par l'article 8.

Pour obtenir un complément d'information sur la TSCA, on peut communiquer avec les personnes suivantes à l'EPA : Peggy Reynolds (202-260-3965), Chris Blunck (202-564-8078) et Henry Lau (202-564-8572), *Office of Pollution Prevention and Toxics* de l'EPA. Le site Web de l'EPA (<http://www.epa.gov/opptintr/chemtest/sct8main.htm>) décrit les exigences des paragraphes 8(a) et 12(b) (avis d'exportation) et de l'article 13 (attestation d'importation) de la TSCA.

## 2.8.2 *Limites – TSCA*

- La TSCA ne comprend aucun mécanisme destiné expressément au suivi des importations et exportations de substances chimiques toxiques.
- Le mercure élémentaire est une substance naturellement présente dans l'environnement et, par conséquent, il est automatiquement inscrit dans le registre de la TSCA, même s'il ne figure pas expressément sur la liste [voir 40 CFR 710.4(b); les substances naturelles et inorganiques ne sont pas visées par la règle sur la mise à jour de l'inventaire]. Plusieurs formes et composés de mercure sont inclus dans l'inventaire de la TSCA. En vertu du paragraphe 8(a) de la TSCA, l'EPA peut recueillir de l'information auprès des fabricants et entreprises de traitement sur le volume de chaque substance fabriquée et entreposée, ainsi que sur les méthodes d'élimination, même si l'Agence n'est pas tenue de le faire. L'EPA peut également réglementer la fabrication ou l'importation des substances chimiques qui posent un risque non raisonnable.

## 2.9 *La Federal Hazardous Materials Transportation Law – DOT*

### 2.9.1 *Survol de la Loi*

La *Federal Hazardous Materials Transportation Law* (49 U.S.C. 5101 *et seq.*), [anciennement la *Hazardous Materials Transportation Act* (49 App. U.S.C. 1801 *et seq.*)] est la principale loi régissant le transport des matières dangereuses aux États-Unis. Cette loi vise à assurer une protection suffisante contre les risques pour la vie et les biens inhérents au transport de matières dangereuses utilisées dans le commerce en renforçant les pouvoirs de réglementation et d'application de la loi du *Secretary of Transportation*.

En vertu de la loi, le Secrétaire du DOT peut désigner comme matière dangereuse une matière, un groupe de matières ou une catégorie de matières s'il conclut que le transport d'une forme ou d'un volume donné de ladite matière pose un risque déraisonnable pour la santé et la sécurité ou pour les biens. Le Secrétaire prend des règlements sur les matières dangereuses pour assurer le transport sûr de ces matières.

*Hazardous Materials Regulations* (HMR, Règlement sur les matières dangereuses) (HMR : 40 CFR 171-180) – Le HMR s'applique aux six domaines suivants :

1. définition et classification des matières (partie 172, sections A-B; partie 173);
2. communication des dangers (partie 172, sections C-G);
3. prescriptions d'emballage (parties 173, 178, 179 et 180);
4. règles opérationnelles (parties 171, 173-177);
5. formation (partie 172, section H);
6. transport (partie 181).

Le règlement HMR 181 du DOT régit le transport des matières dangereuses par camion, avion, bateau ou rail. Les matières dangereuses expédiées dans un véhicule loué ou dans le véhicule de leur propriétaire doivent être dûment emballées, étiquetées et accompagnées d'un manifeste en conformité avec les exigences fédérales. Les chauffeurs doivent recevoir une formation et une accréditation spéciales.

**Conservation des documents d'expédition pour chaque envoi de matières dangereuses :** La *Hazardous Materials Transportation Authorization Act* (Loi d'autorisation du transport des matières dangereuses) a été adoptée le 26 août 1994; elle portait modification de la loi fédérale sur le transport des matières dangereuses pour obliger les expéditeurs et les transporteurs à conserver les documents d'expéditions pendant un an [49 U.S.C. § 5110(e)].

**Conservation des connaissances sur les matières dangereuses :** La *Research and Special Programs Administration* (RSPA, Administration de la recherche et des programmes spéciaux) du DOT a publié un préavis de projet de règlement dans le *Federal Register* (Registre fédéral), le 12 septembre 2000, qui obligerait les expéditeurs et transporteurs à conserver une copie ou une image électronique de tous les documents d'expédition relatifs à des matières dangereuses pendant 375 jours à partir de la date à laquelle le transporteur a accepté l'envoi de matières dangereuses.

### **2.9.2 *Projet de « Règlement type » du DOT – Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations Unies***

Les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations Unies permettent d'établir sur une base uniforme des règlements harmonisés s'appliquant aux divers modes de transport afin de faciliter l'échange et le transport sûrs et efficaces des matières dangereuses. Publiées pour la première fois en 1957, les Recommandations prescrivent des exigences minimales s'appliquant à tous les modes de transport des matières dangereuses. Depuis, les Recommandations ont été mondialement acceptées à titre de fondement pour la plupart des règlements internationaux, régionaux, nationaux et modaux sur le transport. Le mercure et les composés de mercure figurant sur la Liste des marchandises dangereuses de l'Organisation des Nations Unies sont énumérés à l'annexe D.

Les Recommandations des Nations Unies renforcent la sécurité et les capacités d'application de la loi. Elles assouplissent les exigences en matière de formation et favorisent le développement commercial et économique mondial. La sécurité accrue est attribuable aux exigences harmonisées, qui simplifient la réglementation et la formation, et rendent la non-observation moins probable. Les Recommandations ont des retombées économiques positives, car elles éliminent les coûts associés à l'observation de multiples règlements nationaux, régionaux et modaux différents. Elles augmentent la compatibilité entre les dispositions modales de sorte qu'une expédition peut utiliser plusieurs modes de transport sans être soumise à des exigences intermédiaires de classification, de marquage, d'étiquetage ou d'emballage.

Les Recommandations des Nations Unies visent tous les aspects du transport nécessaires à l'uniformité internationale. Elles comprennent un système de classification fondée sur des critères pour les substances présentant un risque notable lors du transport. Les dangers répertoriés sont les suivants : explosibilité, inflammabilité, toxicité (voie orale et dermique et par

inhalation), pouvoir corrosif sur les tissus humains et les métaux, réactivité (p. ex., matière oxydante, autoréactive, pyrophorique, qui réagit au contact de l'eau), radioactivité, matières infectieuses, dangers environnementaux. Les Recommandations prévoient des prescriptions relatives à l'emballage et aux citernes multimodales utilisées pour le transport des matières dangereuses. Elles comprennent également un système de communication des dangers qui prescrit l'étiquetage, le marquage et le placardage des citernes et des grands récipients, ainsi que la documentation et les informations relatives aux mesures d'urgence à annexer à chaque envoi.

Par suite d'une proposition du DOT, les Recommandations des Nations Unies ont été représentées sous la forme de « Règlement type ». De nombreux règlements nationaux, régionaux et modaux régissant le transport des marchandises dangereuses sont fondés sur les Recommandations. Certains règlements étaient structurés différemment, ce qui obligeait les expéditeurs de matières dangereuses à connaître la structure individuelle de tous les règlements applicables. L'absence d'uniformité entre les règlements peut nuire à l'observation et, par conséquent, porter préjudice à la santé. Qui plus est, un règlement type peut facilement être adopté dans la législation nationale des pays du monde entier, ce qui élimine la nécessité, pour les pays, d'adopter de nouveaux règlements dans le format national.

Dans le passé, la modification des Recommandations des Nations Unies a sollicité des ressources énormes. Pour ce qui est des organisations internationales, chaque modification a été réévaluée avant d'être inscrite dans les divers règlements internationaux. Parfois, les modifications devaient être proposées de nouveau par les gouvernements participant à des réunions. Chacune de ces questions a fait l'objet de nouvelles discussions, d'une reformulation et d'une restructuration par chacune des instances réglementaires compétentes, ce qui augmente le risque de discordance. Le Règlement type vise à réduire la majorité de ces efforts et, du coup, à augmenter l'harmonisation. La dixième édition révisée des Recommandations a été la première édition publiée sous forme de Règlement type. D'autres dispositions réglementaires (p. ex., dispositions relatives à l'emballage et à l'utilisation de citernes mobiles) ont été ajoutées dans la onzième édition révisée du Règlement type, publiée en 1999. On s'affaire à améliorer le Règlement type dans le cadre du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses durant la période biennale 1999–2000.

La RSPA du DOT représente les États-Unis lors des réunions du Comité et établit les positions du gouvernement américain à partir des commentaires de l'industrie, de la population et des autres organismes gouvernements des États-Unis. Les travaux du Comité sont devenus de plus en plus importants pour le transport intérieur et international des matières dangereuses (aux États-Unis, à partir des États-Unis et vers les États-Unis). Presque toutes les importations et exportations de matières dangereuses aux États-Unis respectent des règlements internationaux fondés sur les Recommandations des Nations Unies.

Le site Web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (Division des transports, marchandises dangereuses) offre de l'information supplémentaire sur les responsabilités et les attributions du Comité d'experts sur le transport des marchandises générales. Le document s'intitule *Information on the United Nations Economic and Social Council's Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods and on the Mechanisms for Implementation of the UN Recommendations on the Transport of Dangerous Goods*.

### 2.9.3 Limites – exigences du DOT relatives au transport des matières dangereuses

Les exigences du DOT relatives au transport des matières dangereuses visent principalement à assurer que l'expéditeur emballe les matières dangereuses d'une manière adéquate aux fins du transport et que le personnel d'urgence est bien informé des dangers chimiques potentiels en cas d'accident. Les expéditeurs et transporteurs doivent conserver pendant un an une copie du connaissance, sur papier ou sous forme électronique, et ce, pour chaque expédition. À l'heure actuelle, le suivi des mouvements des matières chimiques dangereuses n'est pas un élément des exigences relatives au transport intérieur des matières dangereuses. En vertu de la loi régissant les matières dangereuses, il faut conserver les documents d'expédition et les connaissances pendant 365 jours et 375 jours, respectivement. Dans le cas des expéditions de déchets mercuriels qui constituent des déchets dangereux, l'expéditeur et le transporteur seraient tenus de conserver des copies des manifestes (qui sont également les documents d'expédition exigés par le DOT) pendant au moins trois ans, en vertu de la RCRA.

### 2.10 Codes tarifaires et suivi des importations et exportations

**Codes d'exportation de la *Schedule B* (Liste tarifaire B) et codes d'importation de la *Harmonized Tariff Schedule* (HTS, Liste tarifaire fondée sur le Système harmonisé) :** Tous les codes d'importation et d'exportation utilisés par les États-Unis sont fondés sur le Système harmonisé. Ce dernier assigne un numéro à six chiffres aux catégories générales. Les pays qui utilisent le Système harmonisé peuvent définir les marchandises d'une manière plus détaillée, mais toutes les définitions doivent s'inscrire dans le cadre du numéro à six chiffres. L'annexe E répertorie le mercure et les composés de mercure inscrits dans la *Schedule B*.

Les États-Unis utilisent des codes à 10 chiffres. Les codes d'exportation (*Schedule B*) sont gérés par le *Census Bureau*, et les codes d'importation, par l'*International Trade Commission* (USITC, Commission du commerce international des États-Unis). Ils sont présentés sur les sites Web suivants :

- exportations (*Schedule B*, gérée par le *Census Bureau*).
- importations (codes harmonisés, gérés par l'USITC).

**HTS (importations) :** L'*Office of Tariff Affairs and Trade Agreements* (Bureau des affaires étrangères et des accords commerciaux internationaux) de l'USITC est chargé de la publication de la *Harmonized Tariff Schedule of the United States Annotated* (HTSA, Liste tarifaire harmonisée des États-Unis annotée). La HTSA fournit les taux applicables et les catégories statistiques pour toutes les marchandises importées par les États-Unis. Elle est fondée sur le Système harmonisé international, le système de classification mondial utilisé pour la description de presque tous les biens échangés dans le monde. L'USITC doit réviser la HTS, une liste qui recense tous les articles importés et exportés aux États-Unis et recommander les modifications qu'il juge nécessaires. L'annexe F présente les importations et exportations totales de mercure des États-Unis, par pays, de 1998 à 2000. Le Service des douanes américain est responsable de l'administration des tarifs et du traitement des inscriptions à l'importation.

Les produits contenant du mercure sont inclus dans plusieurs catégories de marchandises de la HTSA. Les produits du chapitre 28, « substances chimiques inorganiques; composés de métaux

précieux organiques ou inorganiques, de métaux du groupe des terres rares, d'éléments radioactifs ou d'isotopes », renferment du mercure élémentaire – leur code est 280540. Les deux premiers chiffres du code désignent le numéro du chapitre de la HTSA. Les produits contenant du mercure se retrouvent dans diverses catégories, comme le démontrent les résultats de la recherche pour « mercure » dans la base de données de la HTSA, qui sont présentés à l'annexe E.

La HTSA vise à établir le tarif d'une marchandise précise, non pas à identifier ses composants, comme le mercure. Pour cette raison, un certain nombre de descriptions de produits mercuriels ne donnent aucune indication quant à la teneur en mercure. Par exemple, les thermomètres à liquide sont désignés par le code 902511. De nombreux thermomètres à liquide renferment du mercure, mais la HTSA ne classe pas les thermomètres par le type de liquide qu'ils contiennent.

S'appuyant sur les commentaires de Cathleen Barnes (<barnes.cathleen@epa.gov>, 703-305-7101), la représentante de l'*Office of Pesticide Program* (Bureau du programme sur les pesticides) lors des négociations sur la convention sur le consentement préalable éclairé, l'Organisation mondiale du commerce préconise des catégories plus générales, plus vastes. En l'absence de codes précis, il est difficile de suivre les expéditions.

## **2.11 Bureau of Export Administration**

Le *Bureau of Export Administration* (BXA, Bureau de l'administration des exportations) est le principal organisme de délivrance de permis pour les exportations à double usage (les articles commerciaux qui peuvent avoir des applications militaires). Les autres ministères et organismes ont des pouvoirs de réglementation sur certains types d'exportations et de réexportations. Par exemple, le *Department of State* délivre les permis pour l'exportation des articles et services de la Défense, alors que certains types de matières et d'équipements nucléaires sont régis par la *Nuclear Regulatory Commission* (Commission de réglementation de l'énergie nucléaire).

Les dispositions de l'*Export Administration Regulations* (EAR, Règlement sur l'administration des exportations) visent à servir les intérêts de la sécurité nationale et de la politique étrangère des États-Unis, ainsi qu'en cas de pénurie; dans certains cas, elles permettent aux États-Unis de respecter leurs obligations internationales. Certaines mesures visent à interdire l'accès des articles à double usage aux pays ou aux personnes susceptibles de les utiliser à l'encontre des intérêts américains. Il s'agit notamment des mesures visant à freiner la prolifération des armes de destruction massive et à limiter les capacités militaires et d'aide au terrorisme de certains pays. Un bon nombre des mesures de contrôle à l'exportation en vertu de l'EAR sont d'autant plus efficaces qu'elles sont maintenues dans le cadre d'accords de contrôle multilatéraux. La coopération multilatérale dans le domaine du contrôle à l'exportation est préconisée par le biais d'arrangements tels que le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'*Australia Group* et le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles. L'EAR comprend également certains contrôles à l'exportation visant à protéger les États-Unis contre les répercussions de l'exportation non réglementée de marchandises en cas de pénurie.

Les biens, logiciels et technologies exportés par les États-Unis sont habituellement assujettis à l'EAR au moment de la réexportation. Toutefois, ces réexportations sont souvent acheminées vers de nombreuses destinations sans permis, ou alors elles sont dispensées des exigences en matière de permis.

Un pourcentage relativement faible des exportations et réexportations visées par l'EAR est assujéti à la présentation d'une demande de permis au *Department of Commerce*. Les exigences sont liées aux caractéristiques techniques du produit, à sa destination, à son utilisation finale et à son utilisateur, ainsi qu'aux autres activités de l'utilisateur final. Cinq éléments d'information sont nécessaires pour déterminer les obligations aux termes de l'EAR : est-ce que l'article est destiné à l'exportation ou la réexportation? Quelle est sa destination? Qui est son destinataire et qu'en fera-t-il? Quelles sont les autres activités du destinataire?

La première étape pour déterminer la nécessité d'un permis d'exportation en vertu de l'EAR est de vérifier la *Commerce Control List* (CCL, Liste de contrôle). De nombreux articles ne figurent pas sur la CCL (supplément n° 1 du §774.1 de l'EAR). Et s'ils figurent sur la CCL, le permis n'est exigé que pour un nombre limité de pays. La CCL renferme des milliers de marchandises stratégiques. Une seule marchandise contenant du mercure est présentement inscrite sur la CCL, soit les cristaux de tellure de mercure-cadmium et plaquettes épitaxiales.

Toutefois, divers métaux (dont les alliages de béryllium métallique, de nickel et de zirconium), figurent sur la CCL pour des raisons de sécurité nationale. De toute évidence, on pourrait réviser la CCL afin d'y inclure le mercure — en partant du principe que la définition de sécurité nationale est élargie à la sécurité environnementale — et d'assujétir les exportations de mercure au système de permis de l'EAR mis au point pour le suivi des exportations et réexportations de biens visés par la CCL. Le système de permis de l'EAR est un système de suivi des exportations « standards » mis au point spécialement pour assurer le suivi du point d'origine au point de destination finale de certains matériels stratégiques.

## **2.12 Suivi des importations et exportations – *Department of Treasury et Customs Service***

### **2.12.1 Exportations**

L'*Automated Export System* (AES, Système automatisé sur les exportations) est une coentreprise entre le *Customs Service*, la *Foreign Trade Division* du *Census Bureau* (Ministère du Commerce), le *Bureau of Export Administration* (Ministère du commerce), l'*Office of Defense Trade Controls* (Département d'État), d'autres organismes fédéraux et les intervenants du commerce d'exportation. Toutes les données sur les expéditions à l'exportation qu'exigent les multiples organismes sont transmises à l'AES, qui les achemine sous forme électronique au Service des douanes. L'AES offre une solution de rechange à la soumission des *Shipper's Export Declarations* (SED, Déclarations d'exportation de l'expéditeur) sur papier. L'information est recueillie par voie électronique et éditée sur-le-champ; les erreurs sont détectées et corrigées au moment de la soumission. L'AES est un système national en activité dans tous les bureaux douaniers et convenant à tous les modes de transport. Il vise à assurer l'observation et l'application des lois relatives à l'exportation, à améliorer les statistiques sur les échanges, à réduire le dédoublement de rapports présentés à de multiples organismes, à améliorer le service aux clients.

Selon une étude du *Census Bureau*, une SED sur deux est incomplète ou erronée. L'AES s'est avéré utile pour recueillir des données complètes et exactes grâce à la rétroaction immédiate en cas d'omission ou d'erreur.

**AES – transmission électronique des données :** En juillet 2001, la *Foreign Trade Division* du *Census Bureau* a publié un préavis de projet de règlement dans le *Federal Register*. Le projet de règlement exigerait la transmission électronique, au moyen de l'AES ou d'AESDirect, des SED portant sur les expéditions de biens inscrits sur la CCL et sur la liste de matériel de guerre des États-Unis, sans égard à la nécessité d'obtenir un permis d'exportation pour les biens visés. Il était prévu que, si le projet de règlement était adopté, il entrerait en vigueur en mars 2002.

### **2.12.2 Importations**

Le Service des douanes américain utilise le *Customs Automated Commercial System* (ACS, Système commercial automatisé) pour suivre, contrôler et traiter tous les biens commerciaux importés aux États-Unis. Les documents de déclaration sont transmis électroniquement à l'ACS aux fins de traitement; le système fournit des informations sur la répartition du fret. Les transporteurs de fret, les courtiers en douane et les importateurs peuvent utiliser ce système. Ainsi, les formalités douanières ne prennent que quelques heures, voire quelques minutes, au lieu de quelques jours. On encourage les nouveaux importateurs qui ont l'intention de transmettre leurs propres documents de déclaration au Service des douanes à adopter cette méthode. En outre, les importateurs de biens destinés à leur usage personnel ou à des transactions commerciales peuvent avoir recours aux services d'un courtier en douane qui utilise l'*Automated Broker Interface* (Interface automatisée des courtiers en douane) de concert avec l'ACS.

L'édition de 2001 du guide *Importing Into the United States* renferme de l'information relative à la *Customs Modernization Act* (Loi sur la modernisation du Service des douanes), Titre VI de la *North American Free Trade Agreement Implementation Act* (Loi portant mise en œuvre de l'ALÉNA) [P.L. 103-182, 107 Stat. 2057], entrée en vigueur le 8 décembre 1993. Ces dispositions de modernisation ont radicalement modifié le rapport entre les importateurs et le Service des douanes, en transférant aux importateurs la responsabilité légale de la déclaration de la valeur, de la classification et des taux de droits applicables aux biens importés.

L'un des éléments marquants de la *Customs Modernization Act* est le rapport de « conformité éclairée » qu'elle établit entre le Service des douanes et les importateurs. (Voir la section 3 du guide précité.) L'une des pierres angulaires de la « conformité éclairée » est le partage des responsabilités entre le Service des douanes et les importateurs; le Service des douanes communique ses exigences à l'importateur et celui-ci s'assure, avec la diligence raisonnable, que les autorités douanières reçoivent des données précises, en temps utile, sur ses importations.

### **2.12.3 Limites – manifestes d'exportation et d'importation de marchandises contenant du mercure**

La transmission des données des manifestes d'importation et d'exportation du Service des douanes devrait être entièrement informatisée d'ici la fin de 2002. Cela renforcera considérablement la capacité du Service des douanes d'assurer le suivi « en temps réel » des importations et exportations de mercure et de produits contenant du mercure aux États-Unis. L'identification des marchandises est fondée sur les codes du Système harmonisé mis au point par l'Organisation mondiale du commerce. Ces codes ont été élaborés aux fins de l'évaluation des tarifs, pas de l'identification des substances chimiques toxiques susceptibles d'être présentes dans les marchandises en question. Par conséquent, il faut réviser en profondeur et améliorer les

codes du Système harmonisé en ce qui a trait aux biens contenant du mercure, afin d'exploiter complètement ses possibilités de suivi du mercure contenu dans les biens échangés à l'échelle internationale.

Selon un représentant de l'ITA<sup>11</sup> (*Department of Commerce*), les États-Unis peuvent actualiser les codes tarifaires chaque année. L'USITC est responsable de l'ajout de nouvelles classes, et elle peut le faire rapidement. L'Organisation mondiale des douanes, l'instance internationale qui a établi le Système harmonisé, est réceptive à l'ajout de nouvelles désignations, même si le Système harmonisé n'est mis à jour qu'aux sept ans. Les représentants de l'ITA ont fait des présentations au personnel de l'EPA relativement aux procédures à suivre pour ajouter des classes dans le Système harmonisé aux fins du suivi environnemental. À ce jour, l'EPA n'a proposé aucune nouvelle classe à l'USITC.

### **2.13 Compilation des statistiques sur les importations et exportations – *Census Bureau***

Le *Census Bureau* des États-Unis est chargé de la compilation de toutes les statistiques sur les importations et les exportations aux États-Unis. Les données d'exportation sont recueillies en temps réel par le biais de l'ACS. Les données sur les importations sont saisies électroniquement par le Service des douanes et elles peuvent être extraites et analysées immédiatement par le *Census Bureau*.

Les données sur les échanges commerciaux des États-Unis sont protégées pendant 45 jours après le mois de la transaction. Habituellement, les données sont publiées avec le sommaire mensuel sur la balance commerciale. L'information sur les expéditions des entreprises individuelles est exclusive, afin d'empêcher la concurrence de calculer les prix unitaires des marchandises expédiées. C'est pour cette raison que toutes les données présentées par le *Census Bureau* sont regroupées avant leur diffusion publique.

Le *Census Bureau* offre un outil administratif, la *National Interest Determination* (NID, Détermination d'intérêt national) pour permettre le suivi en temps réels des transactions individuelles d'importation et d'exportation [voir 15 CFR 30.91(e)]. Jusqu'à maintenant, les demandes de NID proviennent exclusivement des forces de l'ordre, dont la *Drug Enforcement Agency* (Service américain de lutte antidrogue). Dans le cas de ce dernier service, la NID peut servir à surveiller certaines substances chimiques utilisées pour fabriquer des drogues.

### **2.14 Interdiction en vertu de la Convention de Bâle – incidence sur les exportations de déchets dangereux des États-Unis**

Lors de la deuxième Conférence des Parties à la Convention de Bâle, qui a eu lieu en 1994, malgré les objections des États-Unis, du Canada et de l'Australie, le G-77 (qui représente les pays en développement) s'est rallié à l'Union européenne pour adopter, par consensus, une interdiction complète des exportations de déchets dangereux des pays membres l'OCDE vers les pays non membres de l'OCDE. En 1995, l'interdiction a été inscrite dans une modification à la Convention. Jusqu'à maintenant, la modification a été ratifiée par seulement 22 des 62 Parties nécessaires à son entrée en vigueur.

---

<sup>11</sup> Anthony Ranzulli, *U.S. International Trade Administration*, 10 décembre 2001

Les États-Unis n'interdisent pas l'exportation de déchets mercuriels vers d'autres pays, membres ou non de l'OCDE. La RCRA ne fournit aucun fondement juridique à cet égard. Cette position n'est pas touchée par le fait qu'un État ait ou non ratifié la Convention de Bâle. Les États-Unis ne sont pas Parties à la Convention et, par conséquent, ils ne sont pas liés par la Convention. Toutefois, quand une entité américaine veut exporter des déchets dangereux visés par la RCRA vers un pays Partie à la Convention de Bâle, dont des déchets dangereux mercuriels, on envoie un câblogramme au pays importateur visé pour lui rappeler son obligation, en vertu de la Convention de Bâle, de refuser les déchets provenant d'un État non-Partie. À la connaissance de l'OSW de l'EPA, aucun pays en développement n'a accepté d'importer des déchets des États-Unis depuis des années. Or, la RCRA exige ce consentement. Dans la pratique, les exportations des États-Unis vers un pays en développement n'ont pas lieu (du moins pas officiellement) parce que l'EPA ne reçoit jamais le consentement nécessaire. Le seul effet qu'aurait l'interdiction de Bâle serait que, dans la communication par les États-Unis au pays importateur proposé qui a ratifié l'interdiction, l'OSW rappellerait également au pays qu'il est Partie à la Convention de Bâle<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Commentaire de l'EPA *Office of Solid Waste* sur un rapport provisoire, 29 mars 2002.

### 3 Tableau récapitulatif des sources de données évaluées

Mécanisme	Exhaustivité des données	Qualité et fiabilité des données	Utilité des données	Observations
TRI	<p>Fournit des données sur les rejets de mercure (et ses composés) du secteur manufacturier, de l'exploitation minière et des services d'électricité.</p> <p>Fournit de l'information sur les volumes de mercure importé aux fins d'utilisation sur place ainsi qu'aux transferts hors site à des courtiers en déchet, à des établissements de recyclage ou à l'égout. Si le mercure est transféré hors site à des fins de réemploi direct, il n'est pas considéré comme un type de déchets dangereux et, donc, pas déclaré au TRI.</p> <p>Vise les rejets, les transferts et l'élimination des déchets mercuriels. À partir de l'année de déclaration 2000, le seuil de déclaration est de 10 livres (4,5 kg). L'ancien seuil plus élevé (25 000 livres, ou 11 338 kg) réduisait l'efficacité du TRI dans le suivi du mercure.</p>	<p>En règle générale, la qualité de l'information est considérée comme relativement bonne. L'information découle d'une déclaration obligatoire, même si diverses techniques permettent d'estimer les rejets.</p> <p>L'information est examinée par l'EPA ou l'organisme étatique compétent. Aucun programme d'application de la loi ou de vérification n'est en place pour le moment.</p>	<p>Bonne : l'information est recueillie et gérée sous forme électronique.</p> <p>Une lacune notable : il est impossible de trouver les destinataires des transferts, sauf en procédant à une recherche manuelle dans les dossiers.</p> <p>Un inconvénient majeur : le délai entre l'événement (p. ex., un transfert hors site) et la production du rapport. Généralement, les données du TRI sont publiquement accessibles 18 mois après la fin de l'année visée.</p> <p>Autre inconvénient : les transferts de marchandises contenant du mercure ne sont pas déclarés (donc, le mercure dérivé des mines d'or n'est pas déclaré dans le cadre du TRI).</p>	<p>Meilleure couverture du devenir des déchets mercuriels et recyclables. Très peu d'information sur l'utilisation.</p>

Mécanisme	Exhaustivité des données	Qualité et fiabilité des données	Utilité des données	Observations
<p>RCRA</p> <p>Programme relatifs aux importations et exportations</p>	<p>Production de manifestes détaillés pour toutes les expéditions de déchets mercuriels dangereux autres que les déchets visés par l'UWR. Seul un connaissance, et non un manifeste, est requis pour les expéditions en vertu de l'UWR.</p> <p>Les déchets expédiés par de petits producteurs conditionnellement exonérés (&lt; 100 kg/mois) dans les États reconnaissant les exonérations au titre du CESQG peuvent être dispensés du manifeste, à l'instar d'autres expéditions de &lt;1 000 kg/mois en vertu d'accords d'assainissement. Les déchets doivent être accompagnés d'un manifeste indiquant le type de déchets (selon le code de déchets dangereux de l'EPA) et la destination. Il faut identifier le destinataire et fournir l'attestation de son intention de recevoir les déchets.</p>	<p>Variable : la mauvaise codification des déchets entraîne des peines de responsabilité pénale. La RCRA prévoit des recours juridiques musclés en cas de fausse représentation. La mauvaise identification des déchets a posé un problème dans les importations de déchets aux États-Unis en provenance du Mexique.</p> <p>Bonne : analyse en laboratoire des déchets exportés des États-Unis</p> <p>Moyenne : analyse en laboratoire des déchets importés, surtout des pays non membres de l'OCDE.</p>	<p>Inégale : Les manifestes actuels sont présentés sur papier, puisque la réglementation n'autorise pas la transmission électronique. Des États (24) recueillent les manifestes, font la saisie des données à la main dans leur système de gestion de l'information et utilisent ces données à diverses fins (gestion de programme, surveillance de la conformité, production de recettes). Le nouveau système de manifeste informatisé ne sera probablement pas en activité avant 2004. L'utilisation du format électronique sera facultative pour les expéditeurs et récepteurs de déchets.</p>	<p>Le maintien de trois systèmes en substance non reliés entre eux (Haztraks, WITS et Exports) ne semble pas avantageux. Un système de suivi unique, relié avec les systèmes de suivi existants du Service des douanes, est une possibilité prometteuse. Par contre, cela nécessiterait l'ajout de codes tarifaires conçus expressément pour les déchets mercuriels et harmonisés avec les codes de déchets de mercure de la RCRA.</p>

Mécanisme	Exhaustivité des données	Qualité et fiabilité des données	Utilité des données	Observations
FIFRA	<p>Tous les pesticides vendus aux États-Unis doivent être homologués à des fins d'utilisation aux États-Unis. L'homologation des pesticides mercuriels a été annulée dans les années 1970.</p> <p>Les pesticides non homologués à des fins d'utilisation aux États-Unis peuvent être fabriqués aux États-Unis et vendus aux fins d'exportation.</p> <p><i>Mesure : confirmer qu'aucun pesticide mercuriel n'est fabriqué aux fins d'exportation aux États-Unis, et déterminer ce qui dicte la réglementation.</i></p>	<p>Importations – bonne : en vertu du paragraphe 17(c) de la FIFRA, l'EPA doit être informée de l'arrivée de pesticides importés, au moyen de la <i>Notice of Arrival</i> (NOA, formulaire 3540-1 de l'EPA). L'importateur remplit ce formulaire et le présente préalablement au bureau régional de l'EPA chargé du point d'entrée proposé. Les règlements douaniers des États-Unis interdisent l'importation de pesticides non accompagnés d'une NOA dûment remplie.</p> <p>Exportations – satisfaisante : les pesticides destinés uniquement à l'exportation sont dispensés de l'homologation. Au préalable, l'exportateur doit obtenir puis soumettre à l'EPA une déclaration de l'importateur attestant du statut d'homologation des pesticides.</p>	<p>Importations – bonne : l'EPA examine et approuve toutes les importations de pesticides avant leur arrivée au pays. Toutefois, puisque les pesticides mercuriels ne sont pas homologués à des fins d'utilisation aux États-Unis, il est interdit d'importer des pesticides contenant du mercure à des fins d'utilisation aux États-Unis</p> <p>Exportations – bonne : avant l'exportation, l'EPA exige une déclaration de l'acheteur étranger dans laquelle celui-ci atteste savoir que le produit n'est pas homologué aux États-Unis et ne peut y être vendu aux fins d'utilisation. L'EPA transmet ces déclarations au gouvernement du pays importateur.</p>	

<b>Mécanisme</b>	<b>Exhaustivité des données</b>	<b>Qualité et fiabilité des données</b>	<b>Utilité des données</b>	<b>Observations</b>
<p><i>Clean Air Act Amendments of 1990</i> (Modifications à la <i>Clean Air Act</i> de 1990) – normes MACT pour les fabriques de chlore et de soude caustique utilisant le procédé à cathode de mercure</p>	<p>L'EPA est en train d'élaborer un règlement qui limiterait les émissions atmosphériques de mercure des fabriques de chlore qui utilisent le procédé à cathode de mercure. Ce règlement comprendra des limites fondées sur les normes MACT et les méthodes de gestion. Le règlement final était attendu en 2002.</p>			
<p><i>Department of Treasury : US Customs Service</i></p>	<p>Les manifestes d'importation et d'exportation du Service des douanes devaient être informatisés avant la fin de 2002. Cela renforcera la capacité du Service à assurer le suivi « en temps réel » des importations et exportations de mercure et de produits contenant du mercure.</p> <p>L'exportateur américain doit indiquer sur le document d'expédition douanier (SED ou AES) la destination finale des marchandises, si elle est connue. L'exportateur peut demander des lettres de l'acheteur indiquant l'identité de l'utilisateur final.</p>	<p>Variable : l'identification des marchandises est fondée sur les codes du Système harmonisé mis au point par l'Organisation mondiale du commerce. Ces codes ont été élaborés pour évaluer les tarifs, pas pour identifier les substances toxiques chimiques susceptibles d'être présentes dans la marchandise en question.</p>	<p>Il faudrait réviser et/ou améliorer le système de codes (en ce qui a trait aux marchandises contenant du mercure) afin d'exploiter toutes ses possibilités pour le suivi du mercure dans les marchandises échangées à l'échelle internationale.</p>	<p>Les États-Unis peuvent actualiser les codes tarifaires tous les ans. C'est l'USITC qui est responsable de l'ajout de nouvelles classes, et elle peut le faire rapidement. L'Organisation mondiale des douanes, l'instance internationale qui a établi le Système harmonisé, est réceptive à l'ajout de nouvelles désignations, même si le Système harmonisé international n'est mis à jour qu'aux sept ans.</p>

<b>Mécanisme</b>	<b>Exhaustivité des données</b>	<b>Qualité et fiabilité des données</b>	<b>Utilité des données</b>	<b>Observations</b>
TSCA	<p>Peut fournir de l'information intégrée sur la fabrication et l'entreposage (par les fabricants et les établissements de traitement) et l'utilisation des composés de mercure.</p> <p>On peut identifier les établissements qui fabriquent ou vendent des composés de mercure, mais l'information sur les volumes de production propres à une entreprise (ou un établissement) ne peut être communiquée au public ou à d'autres organismes gouvernementaux sans le consentement du fabricant.</p>	La TSCA ne prévoit pas de mécanismes destinés expressément au suivi des expéditions de substances chimiques toxiques. La TSCA vise à fournir à l'EPA les outils réglementaires voulus pour suivre la production de substances chimiques toxiques, évaluer la gravité de l'exposition aux substances chimiques toxiques, et limiter la production et l'utilisation de substances chimiques très toxiques.	Le mercure élémentaire et les composés de mercure sont inclus dans l'inventaire de la TSCA (automatiquement ou expressément). En vertu de la TSCA, l'EPA peut recueillir des données sur les volumes de chacune des substances chimiques fabriquées, ainsi que sur les méthodes d'élimination, même si l'Agence n'est pas tenue de recueillir cette information.	L'EPA peut également recueillir cette information sur les substances chimiques produites aux fins d'exportation. En outre, l'EPA peut interdire la fabrication ou l'importation des substances qui présentent un risque déraisonnable.
<i>Department of Commerce : BXA/CCL</i>	Le BXA est le principal organisme de délivrance de permis pour les exportations à double usage (articles commerciaux pouvant avoir des applications militaires). Des milliers de biens stratégiques sont inscrits sur CCL dressée par le BXA.	Une seule marchandise contenant du mercure figure présentement sur la CCL, les cristaux de tellure de mercure-cadmium et plaquettes épitaxiales, même si, selon le personnel du BXA, « le mercure et les alliages de mercure » ont déjà été inscrits sur la CCL.	Les États-Unis peuvent contrôler adéquatement l'exportation et la réexportation des marchandises inscrites sur la CCL.	La CCL constitue un système bien établi pour le suivi des exportations de biens stratégiques. À ce jour, les articles figurant sur la CCL ont des applications militaires possibles. Si l'on élargissait le principe de sécurité nationale à la sécurité environnementale, il serait peut-être possible d'assurer le suivi des biens contenant du mercure par le biais du système CCL.

<b>Mécanisme</b>	<b>Exhaustivité des données</b>	<b>Qualité et fiabilité des données</b>	<b>Utilité des données</b>	<b>Observations</b>
<i>Department of Commerce : US Census Bureau</i>	Le <i>Census Bureau</i> est chargé de la compilation de toutes les statistiques sur les importations et exportations américaines. Les données d'exportation sont recueillies en temps réel par l'ACS pour les exportations. Les données d'importation sont saisies électroniquement par le Service des douanes des États-Unis et accessibles immédiatement par le <i>Census Bureau</i> aux fins d'extraction et d'analyse.	Les données sur les échanges commerciaux des États-Unis sont protégés pendant les 45 jours suivant le mois de la transaction. L'information est habituellement publiée avec le sommaire mensuel sur la balance commerciale. L'information sur les expéditions des entreprises individuelles est exclusive, afin d'empêcher la concurrence de calculer le prix unitaire des biens expédiés. C'est pour cette raison que toutes les données présentées par le <i>Census Bureau</i> sont regroupées avant leur divulgation.	Un outil administratif appelé <i>National Interest Determination</i> (NID) est offert par le <i>Census Bureau</i> pour permettre le suivi en temps réel des transactions d'importation et d'exportation individuelle [voir 15 CFR 30.91(e)].	Jusqu'à maintenant, les demandes de NID ont été faites exclusivement par des forces de l'ordre, comme la <i>Drug Enforcement Agency</i> .
<i>Department of Commerce : ITA</i>	Un représentant de l'ITA est membre du comité qui autorise la vente des stocks de mercure de la DLA.			
<i>USITC</i>	L'USITC est responsable de l'ajout des nouvelles classes de marchandises d'exportation, et elle peut le faire rapidement.	Variable : certains codes harmonisés visent expressément le mercure élémentaire et certaines marchandises contenant du mercure. Il n'y a pas de codes particulier visant le mercure pour un certain nombre de produits renfermant cette substance, dont certains types de thermomètres et de piles.	Bonne/incomplète : le suivi des mouvements de mercure élémentaire — la matière brute qui entre dans la fabrication des marchandises contenant du mercure — est la première étape la plus importante d'un système de suivi efficace. Il faut ajouter d'autres sous-codes harmonisés pour les marchandises visant expressément le mercure pour permettre le suivi utile des marchandises contenant du mercure.	

<b>Mécanisme</b>	<b>Exhaustivité des données</b>	<b>Qualité et fiabilité des données</b>	<b>Utilité des données</b>	<b>Observations</b>
<i>Federal Hazardous Materials Transportation Law – DOT</i>	Les règlements du DOT régissant le transport des matières dangereuses visent surtout à assurer que l'expéditeur emballe adéquatement les matières dangereuses en vue du transport, et que le personnel d'urgence soit bien informé des dangers chimiques en cas d'accident.	Variable : les expéditeurs et transporteurs doivent conserver une copie du connaissance de chaque expédition, sur papier ou sous forme électronique, pendant un an.	Faible : le suivi du mouvement des substances chimiques dangereuses ne fait pas partie des exigences relatives au transport intérieur des matières dangereuses.	

## 4 Conclusions et recommandations

### 4.1 Système de suivi des déchets mercuriels

Les manifestes des expéditions de déchets sont souvent incomplets, inexacts et périmés. Cela empêche les agents responsables de l'application de la loi d'assurer le suivi des expéditions du point d'origine au point de destination, et laisse la porte ouverte à un contournement des lois nationales sur la gestion des déchets et les accords internationaux relatifs aux mouvements transfrontaliers des déchets dangereux.

En raison de l'absence de système harmonisé d'identification des déchets dangereux, il est difficile de suivre les expéditions internationales de déchets mercuriels du point d'origine au point de destination. Il en va de même pour de multiples formes de mercure industriel et de produits contenant du mercure. Une des solutions possibles serait l'adoption du système de classification des déchets « rouge, ambre et vert » de l'OCDE.

La mise en place d'un système de numérotation normalisé pour les expéditions transfrontalières de déchets simplifierait grandement le suivi des expéditions de l'origine au point de destination ainsi que le maillage des systèmes de suivi existants. Ce type de système normalisé pour les expéditions transfrontalières de déchet constituerait un grand progrès par rapport au système actuel, qui ne comporte aucune numérotation séquentielle. Les entreprises de livraison de colis utilisent couramment des systèmes de numérotation normalisés et, logiquement, il ne devrait pas y avoir de problème à la mise en place d'un tel système pour les expéditions de déchets. Cependant, les expéditions de déchets sont mises en vrac et transférées, ce qui donne lieu à une situation particulière. Lorsque les expéditions de déchets sont mises en vrac dans un établissement d'entreposage, il devient alors nécessaire d'établir un lien entre les nouveaux numéros de l'expédition en vrac et tous les numéros initiaux des expéditions individuelles qui le constituent<sup>13</sup>.

L'archivage et le balayage électroniques des documents peuvent également réduire les frais encourus par les entités réglementées pour se conformer à la Loi, d'une part, et alléger le fardeau de la bureaucratie pour les organismes gouvernementaux, d'autre part. Parmi les solutions, citons les manifestes électroniques, les codes à barres et le matériel spécialisé pour la lecture et l'entrée des données, la vérification de l'état des expéditions et la mise à jour des fichiers concernant des expéditeurs ou des clients donnés. Les entreprises de livraison de colis et de documents, comme FedEx et UPS, utilisent ces techniques éprouvées pour assurer le suivi en temps réels des expéditions<sup>14</sup>.

On ne sait pas avec certitude si le nouveau système de manifestes électroniques des déchets de l'EPA sera appuyé par une base de données nationales sur le suivi des déchets. Le projet de règlement comprend des formats électroniques normalisés et d'autres mesures, mais il part du principe que les manifestes électroniques seront mis au point par des sociétés privées et qu'ils ne

---

<sup>13</sup>CCE. *Le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord et l'application des lois connexes— Une évaluation des besoins*. 1999.

<sup>14</sup> *Ibid.*

seront pas centralisés dans un système national. La politique fait présentement l'objet d'un examen, à partir des commentaires reçus sur le projet de règlement présenté en mai 2001.

Le Service des douanes américain devait disposer d'un système de suivi des importations et exportations entièrement informatisé avant la fin de 2002. Les systèmes de bases de données de suivi électroniques visent notamment à permettre aux agents des douanes de prendre des décisions sur-le-champ pour approuver ou refuser : 1) les marchandises soumises aux contrôles à l'exportation et 2) les marchandises dont l'importation est interdite ou restreinte aux États-Unis.

Un système rigoureux de manifestes est en place pour les expéditions intérieures de déchets dangereux, même si la disparité des bases de données de suivi existantes (sur papier, électronique) rend difficile, voire impossible, le suivi en temps réels des expéditions intérieures de déchets dangereux. L'un des éléments qui compliquent le suivi national de certaines formes de déchets mercuriels est la structure simplifiée de tenue de dossier en vertu de l'UWR. En effet, l'UWR n'exige pas de manifeste écrit (ou électronique) pour les expéditions de déchets contenant les formes courantes de mercure, comme les piles, les lampes fluorescentes et les thermomètres.

Les États-Unis pourraient envisager d'imposer une série de frais et d'amendes pour les expéditions de déchets afin de s'assurer que les documents sont dûment remplis et exacts. Même si toute l'information était complète, exacte et présentée à temps, une partie de chaque caution serait retenue pour couvrir les coûts du traitement des données de suivi des déchets. Ce système présente un inconvénient : les expéditeurs de déchets pourraient chercher à contourner les règlements dans la mesure où il coûterait plus cher pour entrer dans le système<sup>15</sup>.

Certains renseignements essentiels, comme les dossiers des entreprises en matière d'application des lois et de conformité, ne sont pas disponibles ou ne sont pas reliés aux bases de données existantes qui suivent les préavis, les consentements et/ou les expéditions effectives (manifestes). Il serait très utile de lier les systèmes de suivi existants avec d'autres sources d'informations pertinentes sur le rendement environnemental et économique des entreprises qui participent au transport transfrontalier de déchets dangereux, afin de mieux repérer les contrevenants en puissance<sup>16</sup>.

Le gel ponctuel imposé par les États-Unis aux ventes internationales de grandes quantités de mercure élémentaire provenant soit de la fermeture d'usine de chlore et de soude caustique utilisant du mercure, soit des stocks stratégiques de mercure de la DLA, fournit une fenêtre de deux à trois ans pour mettre en place un programme international de contrôle et de suivi qui réduirait ou éliminerait les dommages éventuels pour l'environnement de ce type de ventes en vrac.

#### **4.2 Importations et exportations de marchandises contenant du mercure**

À l'heure actuelle, le Service des douanes assure le suivi en temps réel des importations et exportations de marchandises contenant du mercure. Ces renseignements sont protégés, notamment pour empêcher les concurrents des importateurs et exportateurs d'utiliser

---

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*

l'information fournie sur les manifestes pour calculer le prix unitaire des marchandises et d'obtenir un avantage concurrentiel. La divulgation des données regroupées sur chacun des codes du Système harmonisé se fait environ 45 jours après la fin du mois durant lequel les données ont été recueillies. Des mécanismes administratifs disponibles actuellement, comme la CCL et la NID, pourraient permettre de faire le suivi en temps réel d'une expédition donnée.

### **4.3 Expéditions intérieures de marchandises contenant du mercure**

Les règlements du DOT sur le transport des matières dangereuses n'ont pas été conçus pour le suivi des mouvements des matières dangereuses; ils visent à identifier avec précision la matière dangereuse, à veiller à ce qu'elle soit emballée adéquatement en vue du transport et à fournir au personnel d'urgence l'information suffisante sur les dangers chimiques en cas de déversement ou de rejet accidentel. Seule une poignée d'entreprises manutentionnent régulièrement des volumes importants de mercure aux États-Unis. Pour assurer le suivi des expéditions intérieures de mercure, il serait plus judicieux d'établir un registre obligatoire des entreprises qui utilisent, manutentionnent ou recyclent du mercure au-delà du seuil minimal, et d'exiger un préavis pour toutes les expéditions intérieures de mercure dans le cadre d'un système de suivi électronique réservé à cette fin.

### **4.4 Recommandations**

1. Il est impérieux de maintenir trois systèmes de suivi des déchets essentiellement non reliés aux États-Unis : Haztraks, WITS et Exports. Une base de données électronique unique et uniformisée est nécessaire pour assurer éventuellement le suivi des expéditions en temps réel. L'une des solutions possibles est d'utiliser le système de suivi des importations et exportations du Service des douanes. Cependant, cette solution comporte un obstacle éventuel de taille : l'ajout de codes tarifaires compatibles avec les codes d'identification du mercure et de déchets de mercure des États-Unis serait une tâche fastidieuse.
2. L'adoption du système d'identification des déchets de l'OCDE permettrait d'harmoniser les systèmes de suivi des déchets des États-Unis avec ceux de la plupart des États européens et de nombreux autres pays industrialisés. Les États-Unis devraient demander d'autres codes tarifaires par le biais de l'USITC, pour assurer la bonne identification des marchandises et des déchets mercuriels qui n'ont pas leurs propres codes tarifaires à l'heure actuelle.
3. Un système de numérotation normalisé pour le transport transfrontalier des déchets représenterait un grand progrès par rapport au système actuel, qui ne comprend aucune numérotation séquentielle. Les entreprises de livraison de colis utilisent couramment des systèmes de numérotation normalisés. Logiquement, rien n'empêche la mise en place d'un tel système pour les expéditions de déchets.
4. Les États-Unis pourraient envisager d'imposer une série de frais et d'amendes pour les expéditions de déchets pour assurer que les documents sont dûment remplis et exacts. Même si toute l'information était complète, exacte et présentée à temps, une partie de chaque caution serait retenue pour couvrir les coûts du traitement des données de suivi des déchets.
5. Il serait très utile de lier les systèmes de suivi existants avec d'autres sources d'informations précieuses sur le rendement environnemental et économique des entreprises qui participent

au transport transfrontalier de déchets dangereux, afin de mieux repérer les contrevenants en puissance.

6. L'EPA devrait créer un comité interorganismes avec l'USITC et élaborer une liste complète de codes harmonisés pour les marchandises contenant du mercure. Il s'agira d'une tâche relativement routinière, puisque le nombre de marchandises contenant du mercure est plutôt limité et que bon nombre d'entre elles sont d'ores et déjà désignées expressément ou indirectement (thermomètres contenant du liquide) par des codes harmonisés. Il suffirait d'apporter des précisions aux codes existants et d'ajouter quelques nouveaux codes pour couvrir la grande majorité des marchandises contenant du mercure.
7. L'EPA devrait créer un comité interorganismes avec les ministères américains du Commerce, du Trésor et de la Défense afin d'établir les règles du jeu pour l'inscription des matières dommageables pour l'environnement, comme le mercure élémentaire et les marchandises contenant du mercure, à la CCL. Cet ajout permettrait à l'EPA de profiter d'un système existant de suivi des exportations de pointe, et peut-être aussi de limiter le flux de ces marchandises aux pays dotés des équipements voulus de traitement et d'élimination du mercure. Un autre outil administratif, la NID, pourrait éventuellement permettre le suivi en temps réel des exportations de mercure. Il faudrait présenter des arguments très solides pour obtenir une NID pour des motifs de sécurité environnementale.

## 5 Ouvrages et sites consultés

- Basel Action Network. 2000. *The Basel Treaty's Ban on Hazardous Waste Exports: An Unfinished Success Story*. <<http://www.ban.org/library/iearticle.html>> 6 décembre 2000.
- CCE (Commission de coopération environnementale). 1999. *Le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord et l'application des lois connexes*. Montréal.
- CCE. 2000. *U.S. Status Report on Mercury Activities*. Montréal.
- CCE. 2001. *Inventory of Sites in the United States with Elevated Concentrations of Mercury in Soil or Sediment*. Montréal.
- CFR 1999. *RCRA Hazardous Waste Identification Codes*. 40 CFR 261.32 et 40 CFR 261, Annexe VII.
- Congressional Research Service. 2001. *Summaries of Environmental Laws Administered by the EPA – Toxic Substances Control Act*. <<http://www.cnie.org/nle/leg-8/k.html>>.
- Department of Commerce – Census Bureau. 2001. *Mandatory Automated Export System (AES) Filing for All Items on Commerce Control List (CCL)*. Federal Register, 66 (144).
- Department of Transportation. 2001a. *UN Recommendations on Transport of Dangerous Goods*. <<http://hazmat.dot.gov/untgdg.htm>>.
- Department of Transportation. 2001b. *2001 Proposed Federal Hazmat Transportation Law*. <<http://hazmat.dot.gov/2001reauthact.htm>>.
- EPA (US Environmental Protection Agency). 2001a. *Office of Solid Waste RCRA Fact Sheets*. <<http://yosemite.epa.gov/osw/rcra.nsf>>.
- EPA. 1996. *Federal Agency Environmental Roundtable Minutes for New Mercury Battery Rule*. 24 octobre 1996.
- EPA. 2001b. *Page d'accueil du Toxics Release Inventory*. <<http://www.epa.gov/tri>>.
- EPA. 2001c. *Summary of Toxic Substances Control Act*. <<http://www.epa.gov/region5/defs/html/tsca.htm>>.
- EPA. 2001d. *Resource Conservation and Recovery Act*. <<http://www.epa.gov/rcraonline>>.
- EPA. 2001e. *Office of Enforcement and Compliance Assurance – Import/Export Rules*. <<http://es.epa.gov/oeca/ofa/iecd/importexport/index/html>>.
- EPA. 2001f. *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act*. <<http://epa.gov/pesticides/fifra.htm>>.
- Oregon Public Broadcasting. 2000. *Mercury Waste*. <<http://www.opb.org/nwnews/trans00/mercury2orcon.asp>>. 16 mars 2000.
- Pollution Engineering Magazine. 1995. *Universal Waste Rule to Boost Reclamation*. <<http://www.pollutionengineering.com/archives/1995/pol0401.95>>
- Raw Materials Company. 2001 *Battery Identification Guide – U.S. and Canada*. <<http://www.rawmaterials.com>>.
- Unz & Co. 2001. *Export Report*. Vol. 1, n° 1. <<http://www.unzco.com>>.

## 6 Liste des personnes interviewées

1. Browning, Adam	EPA Region 9	18 juin 2002	415-744-1121
2. Carr, Carolyn	EPA Waste Import/Export Program	2 janvier 2002	202-564-4104
3. Coulson, Alene	Nevada Department of Environmental Protection	18 janvier 2002	775-687-4670, poste 3006
4. Goode, Marilyn	EPA Office of Solid Waste	15 novembre 2001	703-308-8800
5. Horner, Jerry	U.S. Census Bureau	10 janvier 2002	301-457-6856
6. Lawrence, Bruce	Bethlehem Apparatus Co.	13 novembre 2001	610-838-7034
7. Marr, Todd	U.S. Census Bureau	10 janvier 2002	301-457-2238
8. Ranzulli, Anthony	DOC International Trade Administration	10 décembre 2001	202-482-5159
9. Reese, Robert	U.S. Geological Survey	15 novembre 2001	703-648-4981
10. Reilly, Kevin	DOD Defense Logistics Agency	4 janvier 2002	703-767-6522
11. Sykes, Heather	U.S. International Trade Commission	2 janvier 2002	202-205-3436
12. Talton, Adolphus	EPA Region 6	7 janvier 2002	214-665-6651
13. Tostle, Joe	DOC Western Region	10 janvier 2002	949-660-0144
14. Whitehouse, Tim	EPA Office of Enforcement and Compliance Assurance	3 décembre 2001	202-564-2315
15. Woods, Charles	U.S. Census Bureau	17 janvier 2002	301-457-2238

## 7 Sigles et acronymes

ACS	<i>Automated Commercial System</i> (Système commercial informatisé)
AES	<i>Automated Export System</i> (Système informatisé des exportations)
BXA	<i>Bureau of Export Administration</i> (Bureau de l'administration des exportations)
CAA	<i>Clean Air Act</i> (Loi sur l'air salubre)
DLA	<i>Defense Logistics Agency</i> (Agence de logistique militaire)
DNSC	<i>Defense National Stockpile Center</i> (Centre de la réserve stratégique nationale)
DOD	<i>Department of Defense</i> (Ministère de la Défense des États-Unis)
DOT	<i>Department of Transportation</i> (Ministère des Transports des États-Unis)
EAR	<i>Export Administration Regulations</i> (Règlement sur l'administration des exportations)
EPA	<i>Environmental Protection Agency</i> (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)
EPCRA	<i>Emergency Planning and Community Right-To-Know Act</i> (Loi sur la planification des mesures d'urgence et l'accès à l'information)
FIFRA	<i>Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act</i> (Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides)
Haztraks	<i>Hazardous Waste Tracking System</i> (Système de suivi des déchets dangereux)
HTS	<i>Harmonized Tariff Schedule</i> (Liste tarifaire fondée sur le Système harmonisé)
HTSA	<i>Harmonized Tariff Schedule Annotated</i> (Liste tarifaire annotée)
LDR	<i>Land Disposal Restrictions</i> (Restrictions en matière de stockage terrestre)
LEPC	<i>Local Emergency Planning Committee</i> (Comité local de planification des mesures d'urgence)
MACT	<i>Maximum Achievable Control Technology</i> (meilleure technique antipollution possible)
MSDS	<i>Material Safety Data Sheet</i> (fiche signalétique de sécurité)
NAAQS	<i>National Ambient Air Quality Standards</i> (Normes nationales sur la qualité de l'air ambiant)
NID	<i>National Interest Determination</i> (Détermination d'intérêt national)
NOA	<i>Notice of Arrival</i> (Avis d'arrivée)
NTI	<i>National Toxics Inventory</i> (Inventaire national des substances toxiques)
NTIS	<i>National Technical Information Service</i> (Service national d'information technique)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OECA	<i>Office of Enforcement and Compliance Assurance</i> (Bureau de l'application des lois et de l'assurance de la conformité)
OSW	<i>Office of Solid Waste</i> (Bureau des déchets solides)
PPA	<i>Pollution Prevention Act of 1990</i> (Loi sur la prévention de la pollution)
RCRA	<i>Resource Conservation and Recovery Act</i> (Loi sur la conservation et la récupération des ressources)
RSPA	<i>Research and Special Programs Administration</i> (Administration de la recherche et des programmes spéciaux)
Semarnat	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (Semarnat, Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles) du Mexique
SERC	<i>State Emergency Response Commission</i> (Commission étatique d'intervention d'urgence)
STBP	Substance toxique bioaccumulative et persistante
TRI	<i>Toxics Release Inventory</i> (Inventaire des rejets toxiques)
TSCA	<i>Toxic Substance Control Act</i> (Loi réglementant les substances toxiques)
USITC	<i>United States International Trade Commission</i> (Commission du commerce international des États-Unis)
USITC	<i>U.S. International Trade Commission</i> (Commission du commerce international des États-Unis)
UWR	<i>Universal Waste Rule</i> (Règle sur les déchets de type universel)
WITS	<i>Waste Import Tracking System</i> (Système de suivi des importations de déchets)

